

## ANNEX 48

- Country Report SPAIN

**CONTRACT**  
**JLS/2006/C4/007-30-CE-0097604/00-36**

*IMPLEMENTED BY*



*DEMOLIN, BRULARD, BARTHELEMY*

*- HOCHÉ -*

*FOR*



*COMMISSION EUROPEENNE*

*- DG FOR JUSTICE, FREEDOM  
AND SECURITY -*

**Study on the Transparency of Costs of Civil Judicial  
Proceedings in the European Union**

**Jean ALBERT  
Team Leader**

**- COUNTRY REPORT -**

**- SPAIN -**

**Submitted by Emilie PAVAGEAU  
Country Expert**

**DECEMBER 30, 2007**

COUNTRY REPORT .....	6
Introduction .....	8
Executive Summary .....	10
1 Summary of the mains sources of costs .....	10
2 Level of transparency in the sources of costs .....	11
3 Determination of the amounts of costs .....	11
4 Level of transparency in determining the actual costs .....	12
5 Proportion of each identified cost on the overall cost of civil judicial proceedings .....	12
6 Proportion of each identified cost on the overall volume of activity .....	13
7 Proportion of each identified cost on the value of disputed claim .....	13
8 Specificities in relation to EU cross-border disputes .....	14
9 Recommendations for EU action/national action .....	14
10 Relationship between the costs of justice, the transparency in the costs of justice and access to justice .....	14
11 Conclusions and recommendations .....	15
Detailed Draft Report .....	16
1 General Questions .....	16
<b>1.1 Level of information on the transparency of fees and costs of justice</b> .....	<b>16</b>
<b>1.2 Transparency perception</b> .....	<b>17</b>
<b>1.3 Solutions to improve transparency</b> .....	<b>18</b>
<b>1.4 Fairness of costs</b> .....	<b>19</b>
<b>1.5 Conclusions and recommendations</b> .....	<b>19</b>
2 Court fees .....	20
<b>2.1 General</b> .....	<b>20</b>
<b>2.2 Cost of bringing an action in the courts</b> .....	<b>22</b>
<b>2.3 Other proceedings costs</b> .....	<b>22</b>
<b>2.4 Costs of legal recourses (Appeals...)</b> .....	<b>23</b>
<b>2.5 Costs of ADR</b> .....	<b>24</b>
<b>2.6 Costs of legal Aid proceedings</b> .....	<b>25</b>
<b>2.7 Costs of fast track proceedings</b> .....	<b>26</b>
<b>2.8 Costs of Group action proceedings</b> .....	<b>26</b>
<b>2.9 Payment</b> .....	<b>27</b>
<b>2.10 E-justice</b> .....	<b>28</b>
<b>2.11 Impact of the number of hearings on costs</b> .....	<b>28</b>
<b>2.12 Transcription costs</b> .....	<b>29</b>
<b>2.13 Conclusions and recommendations</b> .....	<b>29</b>
3 Lawyers' consulting and representation fees .....	30
<b>3.1 General</b> .....	<b>30</b>
<b>3.2 Fees depending on the nature of the litigation</b> .....	<b>32</b>
<b>3.3 Fees depending on the type of lawsuit or proceedings</b> .....	<b>32</b>
<b>3.4 Fees depending on the value of the claim</b> .....	<b>33</b>
<b>3.5 Fees depending on the jurisdiction</b> .....	<b>34</b>
<b>3.6 Legal aids cases</b> .....	<b>36</b>
<b>3.7 Contingency fees</b> .....	<b>37</b>
<b>3.8 Payment</b> .....	<b>37</b>
<b>3.8.1 Retainers</b> .....	<b>37</b>
<b>3.9 Conclusions and recommendations</b> .....	<b>38</b>
4 Bailiff fees .....	39
<b>4.1 General</b> .....	<b>39</b>

4.2	Ante judgment .....	39
4.3	During proceedings .....	40
4.4	Post proceedings .....	40
4.5	Legal aid cases .....	40
4.6	Payment.....	41
4.6.1	Retainer .....	41
4.7	Conclusions and recommendations .....	41
5	Expert fees.....	42
5.1	General.....	42
5.2	Fees (medical experts, technical transports experts...) .....	43
5.3	Payment.....	44
5.3.1	Retainers.....	44
5.4	Legal aid cases .....	44
5.5	Reimbursement of experts' fees .....	44
5.6	Practical questions .....	45
5.7	Conclusion and recommendations .....	46
6	Translation and interpretation fees .....	47
6.1	General.....	47
6.2	Translation fees .....	48
6.3	Interpretation fees.....	48
6.4	Payment.....	48
6.4.1	Retainer .....	49
6.5	Practical questions.....	49
6.6	Legal aid cases .....	50
6.7	Reimbursement.....	51
6.8	Conclusion and recommendations .....	52
7	Witness Compensation.....	52
7.1	General.....	52
7.2	Fees.....	53
7.3	Legal aids cases.....	54
7.4	Payment.....	54
7.5	Practical questions.....	55
7.6	Conclusions and recommendations .....	56
8	Pledges and security deposits.....	56
8.1	General.....	56
8.2	Fees.....	58
8.3	Payment.....	58
8.4	Practical questions.....	59
8.5	Conclusion and recommendations .....	59
9	Court decisions.....	61
9.1	Cost of notification.....	61
9.2	Cost of obtaining an authenticated decision .....	61
9.3	Conclusions and recommendations .....	62
10	Civil Legal aid.....	62
10.1	General.....	62
10.2	Conditions of grant.....	63
10.3	Strings attached .....	65
10.4	Practical questions.....	65
10.5	Conclusion and recommendations .....	67
11	Personal experience.....	68

12 Case studies ..... 69

12.1 Case study 1 ..... 69

12.2 Case Study 2..... 74

12.3 Case Study 3..... 77

12.4 Case Study 4..... 80

12.5 Case Study 5..... 83

**ANNEXES TABLE:**

ANNEXE 1 Questionnaire completed for the implementation of this study

## COUNTRY REPORT

### Preliminary notes

Données préliminaires sur le Budget annuel réservé au Service Public de la justice pour les années 2005 et 2006, et leur évolution.

BUDGET	2005	2006	Evolution
Andalousie	299.007	349.567	16,9%
Canaries	115.173	130.226	13,1%
Catalogne	304.162	332.293	9,3%
Communauté Valencienne	155.113	168.436	8,6%
Galice	70.645	71.886	1,8%
Madrid	225.686	255.939	13,4%
Navarre	23.792	24.880	4,6%
Pays Basque	104.975	125.477	19,5%
<b>TOTAL COMMUNAUTÉS AUTONOMES</b>	<b>1.298.552</b>	<b>1.458.704</b>	<b>12,3%</b>
Conseil Général du Pouvoir Judiciaire	62.347	64.831	4%
Ministère de la Justice	1.057.691	1.195.299	13%

Données en millier d'euros.

Source: [www.poderjudicial.es](http://www.poderjudicial.es) <<http://www.poderjudicial.es>>, "La justicia, dato a dato"

### Budget Prévisionnel relatif à l'aide juridictionnelle

Communauté Autonome	2005	2006	Evolution
Andalousie	23.002.458	29.533.578	28,4%
Canaries	9.113.815	11.122.510	22%
Catalogne	39.999.155	43.635.456	9,1%
Communauté Valencienne	10.845.260	11.758.760	8,4%
Galice	6.423.433	7.245.170	12,8%
Madrid	21.328.742	25.946.000	21,6%
Navarre	1.500.000	1.580.000	5,3%
Pays Basque	7.883.167	8.881.646	12,7%
Ministère	27.626.400	27.626.400	0,0%
<b>TOTAL</b>	<b>147.724.43</b>	<b>167.331.52</b>	<b>23,3%</b>

	5	6	
--	---	---	--

Source: Ministère de la Justice. Année 2006. Données en euros.

Il s'agit des budgets initialement approuvés. Dotation modifiable, dont le coût final peut donc être considérablement supérieur à l'initial.

Le budget pour l'année 2008 prévoit lui une hausse de 7,8% comparé à l'exercice en cours (année 2007, 1.411,84 millions d'euros). Le gouvernement prévoit donc de destiner plus de 1.564 millions d'euros pour la Justice, dont une dotation de 34 millions d'euros, soit une hausse de 8,7% par rapport à l'année 2007 réservée à l'aide juridictionnelle, afin que tous les citoyens sans ressources économiques puissent y accéder.

## Introduction

La spécificité de la division de l'Etat Espagnol en Communautés Autonomes crée, de par le droit à l'autonomie qui leur est reconnu par la Constitution de 1978, plus ou moins étendu selon les Communautés Autonomes, des disparités évidentes en matière de frais de justice. En effet, certaines Communautés Autonomes, telles que la Catalogne ou le Pays Basque se sont vues octroyer, par le biais de " Statuts d'Autonomie " de larges prérogatives en matières législative, budgétaires, administratives et exécutives.

Ainsi les Communautés Autonomes participent à l'administration de la justice, qui se révèle complexe en raison de la répartition et du partage de compétences entre l'Etat et les Communautés Autonomes, à laquelle prennent part le personnel au service de l'Administration de la justice (magistrats, juges, ...) ainsi que les professionnels dont l'activité y est intimement liée (avocats, procureurs, experts, ...).

Amalgame de relations donc entre les différents opérateurs juridiques et les instances qui composent cette administration, non seulement complexes, mais aussi pluridisciplinaire et par conséquent difficilement efficace, le système judiciaire étant bien souvent critiqué par les justiciables pour l'excessive lenteur d'une part, d'une organisation dont le fonctionnement reste relativement opaque pour les citoyens, et pour son coût jugé excessif ou disproportionné d'autre part, non seulement par les particuliers mais aussi par les petites entreprises et les travailleurs autonomes qui ont trouvé dans les mécanismes de résolution extrajudiciaires des conflits une échappatoire bénie à la lenteur et à l'insécurité du système judiciaire actuel due, principalement, à un manque de transparence quant



aux frais réels auxquels se verra en principe confronté tout citoyen désirant saisir les tribunaux.

Et ce malgré de réels efforts de la part du Gouvernement Central comme des Gouvernements autonomes afin d'améliorer l'efficience et l'efficacité des prestations offertes par ce service public. Notamment par la création d'organismes publics qui offrent une structure nécessaire aux différents professionnels du droit (avocats, procureurs, et experts dans une moindre mesure), mais aussi par l'adoption d'une réglementation tarifaire spécialement destinée à protéger les justiciables des risques que peut entraîner un défaut d'information. Bien que celle ci ne soit pas toujours des plus simple ni exhaustive elle a au moins le mérite d'exister, ce qui n est pas toujours le cas; comme nous aurons l'occasion de le découvrir tout au long de ce rapport, il existe encore aujourd'hui de nombreuses lacunes législatives gravement préjudiciables pour les citoyens..

## Executive Summary

### 1 Summary of the mains sources of costs

Sommaire des principaux textes relatifs aux coûts de la justice:

1.- Pour le droit fixe de procédure :

- Loi 53/2002, du 30 décembre relative aux Mesures Fiscales, Administratives, et de l'Ordre Social : article 35 (Document 1).

- L' Ordre HAC/661/2003, du 24 mars, adoptant le formulaire de liquidation de l'impôt pour l'exercice du droit juridictionnel devant les ordres civil et contentieux administratif, qui détermine le lieu, la forme et les délais relatifs à sa présentation. (Document 2).

2.- Pour les honoraires des avocats:

Chaque Barreau à ses propres Critères d'Orientations en matière d'honoraires, en voici deux en exemples : Les Critères d'honoraires professionnels approuvés par l'assemblée plénière du Conseil des Barreau de Catalogne le 23 novembre 2004 (Document 3), et les Critères adoptés par le Barreau de Madrid (Document 4).

3.- Pour les droits des procureurs :

- Décret Royal 1373/2003 du 7 novembre publié au B.O.E nº 278 du 20 novembre 2003 (Document 5).

4.- Pour l'aide juridictionnelle :

- Loi 1/1996, du 10 janvier (Document 6).

- Décret Royal 996/2003, du 25 juillet adoptant le Règlement relatif à l'assistance juridique gratuite (Document 7).

## **2 Level of transparency in the sources of costs**

Le manque de transparence, souvent critiqué par les citoyens quant au coût possible d'une procédure, est un élément dissuasif au même titre que peuvent l'être sa durée excessive, ou sa complexité. Néanmoins, le rapport annuel émit par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire ([www.poderjudicial.es](http://www.poderjudicial.es), " la justicia, dato a dato ") n'enregistre pour l'année 2006, que 357 plaintes ou réclamations pour une justice plus transparente et par conséquent moderne et ouverte aux citoyens, contre 495 pour l'année 2005. Ce qui reste dérisoire comparé au nombre de réclamations enregistrées pour une justice ouverte aux nouvelles technologies, 5.443 pour la seule année 2006, ou bien encore 2.586 pour une justice plus à l'écoute des citoyens toujours pour la même année.

Par conséquent, on peut considérer que le niveau de transparence quant aux normes applicables en matière de frais de justice est relativement bien assuré grâce non seulement au site Internet public du Ministère de la Justice et de ceux privés des organismes professionnels (barreau, corporation des procureurs principalement), mais surtout, grâce au développement récent d'organismes tels que les services d'orientations juridiques (SOJ) destinés à orienter et à informer les citoyens sur leurs droits et sur les frais que peuvent entraîner la saisine du tribunal compétent afin d'en assurer la défense.

## **3 Determination of the amounts of costs**

Le coût total d'une procédure dépend non seulement des professionnels qui vont être amenés à y prendre part, mais également de la nature du litige du type de procédure et de sa complexité. Les services d'un avocat et d'un procureur sont obligatoires lorsque leur présence est légalement ou judiciairement requise. À ces droits et honoraires peut s'ajouter, selon le litige et la personne (physique ou juridique), un droit fixe de procédure. Impôt qui devra être liquidé avant toute introduction d'instance. Sont également susceptibles d'intervenir, experts, traducteurs et interprètes selon la complexité du litige, ce qui déterminera un coût plus élevé que la seule intervention d'un avocat et d'un procureur. Les honoraires des avocats seront différents selon la Communauté Autonome et sur le territoire de

celle-ci selon la province. En effet, chaque Barreau (Barcelone, Tarragone, Madrid, Valence,...) élabore ses propres Critères d'orientations en matière d'honoraires, tandis que les droits des procureurs sont fixés pour l'ensemble du territoire de l'État espagnol et le droit fixe de procédure est un impôt national.

#### **4 Level of transparency in determining the actual costs**

Le mode de détermination de ce droit ainsi que des tarifs et honoraires des avocats et procureurs sont aujourd'hui accessibles directement auprès de ceux-ci, et de l'organisation corporative qui les représente, y compris par le biais de leur site Internet et des différentes délégations de ces associations de professionnels au sein même des tribunaux. Le droit fixe de procédure est quant à lui largement détaillé sur le site Internet du Ministère de la Justice.

Pour ce qui est des autres frais éventuellement liés à une procédure tels que les honoraires des experts, traducteurs et de tout autre personne pouvant être amenée à prendre part à la procédure, l'obtention de l'information est plus scabreuse. Certains d'entre eux, tels que les traducteurs n'ont pas d'organisation corporative vers laquelle le justiciable pourrait se tourner afin d'être informé des tarifs généralement pratiqués ou des textes permettant d'en fixer le mode de détermination.

#### **5 Proportion of each identified cost on the overall cost of civil judicial proceedings**

Poursuivre les efforts d'harmonisation des lois applicables au niveau européen, afin d'assurer la sécurité juridique des citoyens en cas de litiges transfrontaliers et par conséquent leur faciliter l'accès à la justice.

- Privilégier le règlement extrajudiciaire des conflits, de façon totalement gratuite.

- Afin de réduire les frais liés à un double service juridique, fournir aux citoyens la liste des avocats compétents pour exercer dans plus d'un État Membre (par

exemple un avocat inscrit, à la fois, au Barreau de Barcelone et au Barreau de Paris).

- Promouvoir auprès des citoyens, par le biais de campagnes publicitaires, l'existence d'organismes destinés à leur faciliter l'accès à un mécanisme gratuit et rapide de résolution des conflits, tel que le Réseau pour la résolution extrajudiciaire des conflits.

- Réduire la barrière linguistique en obligeant des pays comme l'Espagne à traduire leur législation et à créer un centre virtuel regroupant tous les textes en vigueur.

## **6 Proportion of each identified cost on the overall volume of activity**

COURT FEES 3% - 10%.

BAILIFF FEES 50%-60%

LAWYER FEES 90%-95%

EXPERT FEES 5%-10%

WITNESS COMPENSATION 1%-8%

TRANSLATION/INTERPRETATION 5%-10%

## **7 Proportion of each identified cost on the value of disputed claim**

COURT FEES 10% - 30%.

BAILIFF FEES 5%-20%

LAWYER FEES 80%-95%

EXPERT FEES 5%-15%

WITNESS COMPENSATION 1%-3%

TRANSLATION/INTERPRETATION 10%-20%

## **8 Specificities in relation to EU cross-border disputes**

Les frais de justice peuvent s'avérer considérablement supérieure en raison précisément du caractère transfrontalier du litige. En effet, les frais de traductions et d'interprètes, de déplacements des témoins et des avocats, le cas échéant, mais aussi de notification ou d'exécution des décisions, ou bien encore ceux liés à l'obtention de preuves peuvent s'avérer fort onéreux.

À tout cela peuvent s'ajouter également les frais liés à la nécessité de recourir aux services de deux avocats. Tous ces frais propres aux litiges transfrontaliers peuvent constituer un obstacle à l'accès à la justice principalement pour les particuliers et les petites entreprises. Autre obstacle, les problèmes de gestion technique encore rencontrés liés à la demande d'aide juridictionnelle dans un autre État Membre.

## **9 Recommendations for EU action/national action**

. COURT FEES 10% - 40%,  
BAILIFF FEES 10%  
LAWYER FEES 70%-90%  
EXPERT FEES 5-15%  
WITNESS COMPENSATION 1%-5%  
TRANSLATION/INTERPRETATION 5%

## **10 Relationship between the costs of justice, the transparency in the costs of justice and access to justice**

. Transparence, frais et accès à la justice sont des notions étroitement liées entre elle. En effet, tout citoyen doit pouvoir avoir accès à l'information nécessaire sur les frais de justice afin de lui faciliter l'accès aux tribunaux. C'est un droit des citoyens que de recevoir une information claire et précise sur les frais relatifs à la justice avant de saisir le juge, pour ne pas avoir à les découvrir au fur et à mesure du déroulement de la procédure. Cela passe notamment par l'obligation d'informer

les justiciables qu'aux coûts de la première instance, qui reconnaîtra la prétention de l'une des parties, s'ajouteront presque toujours ceux d'une exécution et éventuellement d'un ou deux recours (appel et cassation), mais aussi qu'il est susceptible d'être condamné aux dépens si sa prétention est rejetée et par conséquent de devoir affronter en plus de ces propres frais de justice, ceux de son adversaire.

## 11 Conclusions and recommendations

L'évaluation des frais de justice est en principe accessible à tous, mais avec certaines limites linguistiques d'une part et d'organisation d'autre part. La particularité du système politique espagnol avec des régions au nationalisme fort peut en effet entraîner des disparités dans l'information fournie aux citoyens. Afin d'en améliorer la transparence, notons l'éventuelle création d'un centre d'information national et par région regroupant l'ensemble des textes quant aux frais de justice relatifs à tous les corps de métiers susceptibles d'intervenir selon la procédure et le juge saisi (avocat, procureur, expert, traducteur,...), avec la mise en place d'un numéro d'information aux citoyens. Tout ceci dans le but de fournir aux citoyens une information générale et actualisée, non seulement sur les frais de justice mais aussi sur le contenu des lois espagnoles et européennes, par le biais d'un système électronique de données facile d'accès (équivalent de légifrance en France par exemple)

## Detailed Draft Report

### 1 General Questions

#### 1.1 Level of information on the transparency of fees and costs of justice

Les coûts des frais de justice sont, dans leur majorité, facilement accessibles par les justiciables, non seulement par le biais de sites Internet publics tels que celui du Ministère de la Justice où l'on trouve facilement les informations nécessaires quant au droit fixe de procédure, mais aussi par le biais des sites Internet des organismes professionnels (Barreaux et Corporations), ou bien encore tout simplement en appelant un professionnel (avocat, procureur), ou en s'adressant directement aux délégations du barreau présentes dans chaque tribunal, mais aussi et surtout auprès des récents services d'orientations juridiques (SOJ), tels que celui mis en place en accord avec le Gouvernement de Catalogne. Service public et gratuit dont la finalité est d'orienter les citoyens sur leurs droits.

Parmi ces frais certains sont plus accessibles que d'autres, ainsi ceux des avocats et procureurs, d'autres tels que le droit de procédure sont moins connus, non seulement en raison de sa récente réintroduction mais également de par sa nature. Il s'agit en effet d'un impôt implanté au niveau national géré par l'Administration fiscale. Certes celle-ci pourra informer le justiciable, mais il serait étonnant que celui-ci s'adresse directement à cette administration car cet impôt est



généralement liquidé par le procureur au nom et pour le compte de son client qui en découvrira alors l'existence.

Quant aux autres frais éventuels selon que l'intervention d'autres professionnels est ou non requise, le justiciable devra découvrir de lui-même leurs coûts auprès de chaque spécialiste ou de l'organisme professionnel les regroupant, lorsqu'il existe, ce qui n'est pas toujours le cas : les traducteurs et interprètes par exemple ne sont pas regroupés en corporation.

Les frais éventuellement causés aux témoins seront également à la charge de la partie qui aura sollicité leur présence à l'audience, leur montant exact ne peut être connu d'avance, mais ils sont soumis à l'approbation du tribunal en fonction d'un barème qui prévoit notamment quels frais seront pris en compte.

Finalement, l'une des informations dont l'accès a été grandement facilité au cours des dernières années est celle relative à l'aide juridictionnelle que les citoyens peuvent trouver non seulement auprès des avocats et des procureurs, mais aussi et surtout auprès des services d'orientations juridiques (SOJ).

## **1.2 Transparency perception**

L'accès à la justice pour les associations spécialisées dans la défense des consommateurs n'est en rien difficile, celui-ci est en effet prévu par la Constitution espagnole de 1978 en son article 51. Néanmoins le libre exercice d'actions collectives pourrait être renforcé par la suppression de la menace de la condamnation aux dépens si celles-ci tendent à la défense d'intérêts généraux et être réservées aux seules poursuites manifestement imprudentes.

De la même façon, le manque de transparence et par conséquent d'information quant aux frais et au fonctionnement de la justice peut entraîner un certain rejet de la part des citoyens qui renonceront souvent à défendre leurs droits en raison du sentiment d'insécurité juridique provoqué par l'absence de moyens leur permettant de connaître à l'avance et avec exactitude les frais qu'ils devront affronter. Sentiment aggravé par la lenteur du système judiciaire qui participe à l'incertitude des frais réels que devra engager tout citoyen qui désire saisir les

tribunaux. Ajoutons à cela que le salaire moyen d'un travailleur tourne autour de 1.000 € et que les frais de justice peuvent représenter au total plusieurs mois de salaires.

Au niveau européen, si le manque d'information sur les frais de justice aura peu d'impact sur les échanges, il peut néanmoins créer le sentiment d'une Europe inefficace en raison des difficultés que peuvent rencontrer les justiciables et notamment les consommateurs au niveau de l'exécution d'une décision judiciaire.

### **1.3 Solutions to improve transparency**

Les solutions existantes tant au niveau national qu'europpéen ne semblent pas toujours suffisantes, bien qu'il faille reconnaître la lutte continue de l'État Espagnol afin de promouvoir l'égalité de tout citoyen devant l'Administration judiciaire et de mettre ainsi fin à toute discrimination. Notons à cette fin l'adoption, en 1996, d'une Loi permettant l'accès à la justice aux minorités les plus défavorisées, et l'effort budgétaire récent qui en accompagne le développement. Néanmoins de nombreuses solutions peuvent aujourd'hui encore être adoptées, telles qu'une charte de transparence afin d'améliorer la qualité du service public, prévoyant notamment la mise en place d'un service en ligne accessible à tout moment publiant tous les frais de justice possibles selon la procédure, et ce n'est leur montant exact, du moins la norme utilisée par les professionnels pour leur calcul dûment expliquée et agrémentée d'exemples concrets et précis. Ce qui passe aussi, par exemple, par la mise en place d'un système de consultation en ligne de professionnels chargés d'informer les citoyens.

Au niveau européen on ne peut que recommander la centralisation des informations sur les frais de justice propres à chaque procédure devant l'ensemble des tribunaux de chaque État Membre, mais également d'imposer aux États Membres la traduction des lois applicables et des textes relatifs aux frais de justice.

L'Espagne connaît un retard certain sur ce point. En effet, prenons par exemple la page Internet du Barreau de Barcelone sur laquelle les citoyens désirent faire appel aux services d'un avocat trouveront les Critères d'orientation en matière d'honoraires dans la langue officielle de la Communauté Autonome, le Catalan et

non en espagnol et donc encore moins traduite dans la langue officielle d'un autre État Membre.

#### **1.4 Fairness of costs**

Tous les frais liés aux procédures contentieuses ne sont pas justes et justifiés. Je pense principalement aux indemnités qui peuvent être attribuées aux témoins qui en font la réclamation, notamment lorsque leur déclaration n'a pas eu d'influence sur la décision adoptée par le juge ou que celui-ci, a décidé, de son libre arbitre, de n'écouter que l'un des témoins présents, renvoyant les autres qui n'interviendront donc pas à l'audience.

Cependant, il est juste que la partie qui s'est vue contrainte de saisir les tribunaux, pour assurer la défense de ses droits ou bien de s'opposer à la prétention de son adversaire, se voit rembourser les frais que cette action a pu lui causer injustement, soit qu'elle s'est vue troublée dans l'exercice paisible de ses droits, soit que leur reconnaissance lui ait été refusé abusivement, sans motifs ou à tort. Le remboursement de dépens qu'elle n'avait pas prévu et qu'elle s'est vu forcée d'acquitter est donc amplement fondé

#### **1.5 Conclusions and recommendations**

Bien que certaines barrières persistent encore, linguistiques notamment, l'information sur les principaux frais de justice est relativement accessible, de nombreux efforts étant faits au quotidien afin de faciliter à l'ensemble des citoyens sans distinction l'accès à la justice. La protection effective des droits des citoyens, afin de convertir l'Administration judiciaire en une machine efficace, passe par la mise en place de services d'accueil de proximité et à plus grande échelle, également accessibles sur Internet, afin de les aider à mieux connaître et évaluer les frais que peuvent entraîner chaque procédure. Investir donc une partie conséquente du budget de l'État dans ce but, comme le fait actuellement le Président socialiste du Gouvernement José Luis Rodriguez Zapatero, doit être une priorité..

## 2 Court fees

### 2.1 General

La Loi 53/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Mesures Fiscales, Administratives et de l'Ordre Social (publiée au Bulletin Officiel de l'État n° 313 du 31 décembre) réintroduit en son article 35 un droit fixe de procédure, impôt auquel doivent faire face les justiciables lorsqu'ils ont recours aux services de l'Administration Judiciaire, qui avait été supprimé par la Loi du 24 décembre 1986. Les raisons alors évoquées pour sa suppression furent spécifiées dans le préambule de la dite loi et reposaient principalement sur deux arguments fondamentaux: le maintien du principe constitutionnel d'égalité tendant à supprimer les inégalités économiques et sociales entre citoyens qui conditionnaient leur accès à la justice d'une part, et les difficultés rencontrées quant à la gestion de cet impôt par le Secrétaire judiciaire chargé de celle-ci.

C'est aujourd'hui de nouveau le Secrétaire judiciaire qui, en collaboration avec le Ministère des Finances, est chargé de veiller à ce que tout citoyen, ayant recours aux tribunaux pour faire valoir ses droits, s'en acquitte justement. À cet effet, le Ministère des Finances a approuvé par l'Ordre n° 661/2003 le formulaire "696". Cet impôt est applicable à tout le territoire national.

Sont soumises à l'impôt selon l'article 35 de la loi de 2002 les procédures civiles en première instance et certaines en seconde instance. L'impôt n'est applicable qu'aux procédures expressément prévues, et ne s'applique donc qu'à une liste exhaustive d'actions; sont par conséquent exclus, par exemple, la demande d'audition par le défendeur absent sans excuse à l'audience ou encore le recours en annulation d'une sentence arbitrale auquel fait référence l'article 40 de la Loi sur l'Arbitrage du 23 décembre 2003. L'impôt est dû dès la présentation de la demande introductive d'instance, ou de recours en appel ou en cassation. Sont donc soumises à l'impôt, de façon générale toute personne juridique, étant par ailleurs exclues les personnes physiques. Il existe néanmoins des exceptions, certaines objectives en raison de la nature du litige et d'autres subjectives en raison de l'identité de la personne juridique.

1. Exemptions objectives:

a) En matière civile, toujours lorsqu'il s'agit d'un litige relatif au droit des successions, au droit de la famille et enfin pour les questions concernant l'état civil des personnes.

b) En matière contentieuse administrative, lorsque le litige porte sur des questions relatives au personnel, à la protection des droits fondamentaux, contre des actes de l'Administration ou des recours contre des dispositions de caractère général.

## 2. Exemptions subjectives:

a) Les entités sans but lucratif soumises, par option, au régime fiscal spécial établi par la Loi 49/2002 du 23 décembre, relative au Régime Fiscal des Entités sans But Lucratif et des Avantages Fiscaux au Mécénat, (par exemple: Fondations, Associations déclarées d'utilité publique, les Organisations non gouvernementales de développement constituées en fondation ou en association, les délégations de fondations étrangères inscrites au Registre des Fondations, les Fédérations Sportives espagnoles, les Fédérations Sportives territoriales reconnues par les Communautés Autonomes, le Comité Olympique espagnol et le Comité Paralympique espagnol, etc...)

b) Les entités totalement ou partiellement exemptées de l'impôt sur les Sociétés et les entités de dimension réduite selon la définition qu'en donne la Loi du 27 décembre 1995 relative à l'impôt sur les Sociétés (Exemple: L'État, les Communautés Autonomes, les Entités Locales, les Organismes autonomes de L'État, des Communautés Autonomes et locales de caractère administratif, commercial, industriel, financier ou analogue, la Banque d'Espagne, les Fonds de Dépôts de Garanties, et les entités ou groupe de sociétés de dimension réduite dont le chiffre d'affaire net d'impôt de l'année précédente ne dépasse pas les 1.502.000 €.

c) Les personnes physiques

Cet impôt est calculé sur la base du montant de l'action en justice à pourvoir, lequel est déterminé en application des règles générales des articles 251 et suivants du Code de Procédure Civile et des articles 40 a 42 du Code de Justice Administrative. Pour le cas où le montant serait indéterminé ou impossible à déterminer en appliquant les précédents articles, l'impôt sur la procédure sera calculé sur la base de 18.000 €.

## 2.2 Cost of bringing an action in the courts

Les actions en justice antérieurement citées engendrent donc un coût fixe selon un barème établi.

En matière civile les coûts fixes oscillent de 90 à 600 € selon la procédure:

90 € pour les procédures civiles orales et cambiales.

150 € pour les procédures ordinaires, de liquidation judiciaire d'entreprise, ou d'exécution forcée de titres exécutoires d'origine extrajudiciaire énoncés à l'article 517 du Code de Procédure Civile. Sont par exemple des titres exécutoires d'origine extrajudiciaire l'écriture publique devant notaire de l'achat d'un bien immobilier, et les titres au porteur ou nominatifs.

En matière contentieuse administrative, le coût fixe s'élève à:

120 € pour une procédure rapide.

210 € pour une procédure ordinaire.

A la base imposable s'ajoute un coût variable en fonction du pourcentage applicable qui oscille, selon les règles de procédure entre 0,5% jusqu'à 1 million d'euros et 0,25% du montant du litige soumis au juge pour ce qui excède cette somme, sans jamais excéder les 6.000 €. En cas de cumul d'actions, la base imposable comprendra la somme des montants de chaque litige. Aucun organe judiciaire ne sera saisi par la demande introductive d'instance si celle-ci n'est pas accompagnée du formulaire "696" accréditant la liquidation préalable de l'impôt au Trésor Public.

## 2.3 Other proceedings costs

À cet impôt fixe de procédure peuvent s'ajouter, si le déroulement de la procédure l'exige, des frais relatifs aux copies de la demande et des documents joints qui devront être présentés en même temps que celle-ci. Chaque écrit doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties à l'instance, l'original étant remis au juge. Font également partie de ces autres frais de procédure l'obtention, une fois le jugement rendu, des documents originaux apportés à l'instance et que chaque partie est en droit de se voir restituer.

Ces frais sont payés par le procureur, lequel présente à son client une note d'honoraires qui tient compte en principe de ces frais et dont les tarifs fixés par le Décret Royal 1373/2003 du 7 novembre publié au Bulletin Officiel de l'État n° 278 du 20 novembre 2003 sont les suivants :

- Pour l'obtention et l'autorisation de copies le procureur percevra la somme de 0,16 euros par feuille, (article 85).
- Pour toute demande au tribunal de restitution des documents ou l'obtention d'une copie du jugement rendu certifiée conforme à l'original le procureur percevra la somme de 2,97 €, (article 88).

L'article 24 du dit Décret Royal prévoit également que les parties devront s'acquitter des frais de procédure suivants:

1.- Pour chaque demande de mise à disposition d'un dépôt, pour la présentation de documents en dehors du délai imparti pour la présentation des preuves, pour la levée et l'annulation d'une saisie, pour la détermination du montant de la procédure, pour une adjudication, une subrogation de droits ou un désistement, le procureur percevra la somme de 22,29 euros pour chacune d'entre elles.

2.- Pour chaque requête de mesures tendant à apporter une garantie au créancier, telles que les modes de preuve anticipés, les inscriptions préventives de saisies portées sur les registres publics tels que ceux de la propriété et leur prolongation, l'opposition à la saisie par un tiers, la saisie des rémunérations, les augmentations du montant de la saisie, et les saisies de condamnations par contumace, le procureur percevra la somme de 37,15 euros.

3.- Pour les démarches d'enquête patrimoniale effectuées, le procureur percevra la somme de 30 euros.

#### **2.4 Costs of legal recourses (Appeals...)**

L'article 35 de la Loi 53/2002, du 30 décembre prévoit également le versement d'un droit fixe de procédure pour les jugements susceptibles de faire l'objet d'un

recours contentieux administratif, d'un appel tant devant la juridiction civile que devant la juridiction administrative contentieuse en cas de jugement rendu en première instance, ou d'un recours en cassation contre les arrêts de la Cour d'Appel.

Comme en première instance ce droit comprend une part fixe selon la procédure et l'ordre juridictionnel, et un taux variable dont le résultat s'obtient par l'application, à la base imposable déterminée selon les lois procédurales, d'un taux préétabli selon le barème suivant :

1.- La quote-part fixe tant dans l'ordre Juridictionnel Civil que Contentieux Administratif:

300 € pour les recours en appel.

600 € pour les recours en cassation.

2.- Le taux variable: De 0 à 1.000.000 € le taux applicable est de 0,5%

Pour les sommes supérieures le taux applicable est de 0,25%, jusqu'à un maximum de 6.000 €..

## **2.5 Costs of ADR**

Il existe plusieurs mécanismes extrajudiciaires de résolution des conflits que l'on retrouve en matière pénale, civile ou matrimoniale, commerciale, sociale ou encore en matière de protection des consommateurs. Il s'agit de la conciliation, de la médiation et de l'arbitrage.

Ils sont pour certains obligatoires avant toute demande devant les juridictions, notamment en droit social où le travailleur doit présenter une requête préalable en cas de licenciement devant le Centre de Médiation, d'Arbitrage et de Conciliation, avant d'avoir recours à la voie juridictionnelle, le cas échéant, en cas de désaccord entre les parties. Il s'agit d'un service public gratuit. Le travailleur peut décider de se présenter seul le jour de la conciliation ou bien accompagné d'un avocat, lequel lui présentera une note d'honoraires. L'article 6.1.a) des critères d'orientation en matière d'honoraires recommande ainsi en cas de conciliation de conflits sociaux, de fixer la minute à partir de 150 € pour la rédaction de la demande de conciliation et à un minimum de 200 € pour la comparution à l'audience de conciliation si celle-



ci était négative et d'appliquer le facteur 1 du second barème dans le cas inverse, sur la base d'un an de salaires et des salaires dus depuis la présentation de la demande jusqu'à la date de résolution amiable du conflit, et un minimum de 400 € si la somme obtenue était inférieure.

Pour les conflits résolus en application de la Loi d'Arbitrage 36/1988 du 5 décembre, celle-ci prévoit en son article 16 que, sauf pacte contraire, les arbitres peuvent exiger aux parties le versement d'un acompte dont le montant sera fixé en fonction des frais de gestion de la procédure et des honoraires des arbitres.

La médiation familiale enfin est elle aussi prévue par des Lois approuvées au niveau de chaque Communauté Autonome, telles que la Loi 18/2006 d'application sur le territoire de la Communauté Autonome des Iles Baléares ou bien encore la Loi 4/2001, du 31 mai pour la Galice). Il s'agit d'un service privé, les honoraires du médiateur (généralement un avocat, un psychologue ou un travailleur social) seront fixés en fonction de la complexité de la situation exposée par les parties. Les critères d'orientations en matière d'honoraires approuvés par le Barreau de Barcelone prévoient en leur article 2.4 les tarifs praticables par tout avocat amené à jouer les médiateurs ou les arbitres. Ainsi par exemple en cas d'arbitrage, il est recommandé non seulement aux avocats pouvant représenter les parties mais aussi aux arbitres l'application du critère 4.5 dans les mêmes termes que pour la procédure civile ordinaire, c'est-à-dire une note d'honoraires d'un montant minimum de 1.000 € si la somme obtenue est inférieure, exception faite de l'arbitrage en matière de consommation.

## **2.6 Costs of legal Aid proceedings**

Le budget global prévu pour la Justice pour l'année 2008 atteint les 1.523 millions d'euros, soit 10 % de plus que pour l'année 2007 (1.411,84 millions d'euros) qui seront consacrés principalement à la lutte contre la violence domestique et à l'amélioration du service d'aide juridique.

Depuis l'année 2004 le budget alloué à l'aide juridique n'a cessé d'augmenter, traduisant ainsi l'une des principales priorités du Gouvernement socialiste, qui est de promouvoir et d'améliorer de façon effective les droits des citoyens, ce qui passe par faciliter l'accès à la justice à tous y compris aux minorités. En effet, la

différence budgétaire pour l'année 2007 pour le budget alloué à l'aide juridictionnelle et à la lutte contre la violence domestique représentait déjà 7,9 millions d'euros de plus qu'en 2006, avec une dotation de 34 millions d'euros pour 2007.

## **2.7 Costs of fast track proceedings**

Le Code de Procédure Pénale comme le Code de Procédure Civile contiennent des dispositions relatives aux poursuites pénales et civiles rapides. Ces dernières, d'implantation récente et que l'on retrouve dans la cinquième disposition additionnelle du Code de Procédure Civile ont été introduites en 2003 par la Loi Organique 19/2003, du 23 décembre relative à la modification de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire, pour les demandes en recouvrement inférieures à 3.000 €, pour les demandes d'expulsion pour impayé de loyer et pour les demandes de nullité, de séparation ou de divorce par consentement mutuel ou demandé par l'un des conjoints et accepté par l'autre, ainsi que pour l'adoption des mesures urgentes et provisoires en droit de la famille. Le Code de Procédure Pénale a quant à lui prévu l'entrée en vigueur en avril 2002 (Loi 38/2002, du 24 octobre, publiée au B.O.E du 28 octobre) de la poursuite pénale rapide pour les délits sanctionnés par des peines inférieures à cinq ans d'emprisonnement, et plus précisément les vols avec violence, les larcins, la violence domestique et la conduite en état d'ivresse.

Comme nous l'avons vu plus haut, l'article 35 de la Loi 53/2002 du 30 décembre ne prévoit le paiement d'un droit fixe de procédure qu'en matière civile et contentieuse administrative, les poursuites rapides prévues par le Code de Procédure Pénale n'entraînent donc aucun coût purement judiciaire pour le justiciable dans le cadre de procédures devant l'ordre juridictionnel pénal. Enfin pour les personnes qui ne sont pas exemptées par l'une des causes objective ou subjective énoncées précédemment, en matière contentieuse administrative le coût fixe s'élève à 120 € pour une procédure rapide et à 90 € pour les procédures civiles orales

## **2.8 Costs of Group action proceedings**

En application de l'article 35.5.3 de la Loi 53/2002, du 30 décembre, en cas de cumul d'actions ou d'une demande, d'une opposition ou d'une demande reconventionnelle formulant plusieurs prétentions, la base imposable pour le calcul du droit fixe de procédure comprendra la somme des montants correspondants à chacune de ces prétentions ou aux différentes actions cumulées. Dans l'hypothèse où la valeur économique de l'une de ces prétentions ou actions cumulées serait indéterminable, le principe énoncé à l'article 32.5.2 consistant au calcul de l'impôt sur la base de la somme de 18.000 € sera appliqué.

## 2.9 Payment

C'est le procureur qui effectue le paiement de l'impôt et saisit le tribunal en apportant conjointement à la demande introductive d'instance le formulaire attestant de la liquidation préalable du droit fixe de procédure par le demandeur.

Afin de faciliter son versement l'Ordre n° 661/2002 du 24 mars émis par le Ministère des Finances a prévu en son Annexe la forme et le contenu du formulaire numéro 696. La présentation du formulaire est obligatoire y compris pour les entités sus nommées exemptées du paiement du dit impôt, lesquelles devront présenter conjointement à la demande introductive d'instance le dit formulaire dûment rempli ainsi que tout document permettant d'établir leur non sujétion à l'impôt. Le paiement peut être effectué, pour celui qui n'en est pas exempté, soit directement auprès de l'une des Délégations ou Administration de l'Agence Nationale du Trésor Public ou de l'une des entités collaboratrices (Banques, etc...). Il appartient alors au Secrétaire Judiciaire de vérifier son recouvrement.

En cas de non paiement, l'article 35.7 de la Loi 53/2002 du 30 décembre, les articles 3 et 4 de l'Ordre 661 du Ministère des Finances du 24 mars 2002 et 6 de la Résolution de la Secrétaire d'Etat à la Justice du 8 novembre 2003 prévoient que le Secrétaire exigera au contribuable de s'acquitter de son obligation dans un délai de 10 jours, tout en lui notifiant que sa demande ne sera admise qu'une fois abonée la somme au paiement de laquelle il est obligé, sous peine de se voir prélever celle-ci d'office par l'Administration Fiscale.

## **2.10 E-justice**

Aucun texte législatif ne permet aujourd'hui la célébration d'une audience en ligne par le biais d'Internet, ni même l'utilisation des emails entre avocats et tribunaux, malgré l'existence notamment de la signature électronique qui permettrait entre eux une communication rapide, sûre et confidentielle, en raison principalement de l'existence d'intérêts corporatifs (procureurs). Néanmoins les Tribunaux, jusque la récalcitrants, font de plus en plus appel aux nouvelles technologies pour faciliter leur travail et ainsi rendre la justice plus rapide aux yeux des justiciables, notamment depuis la publication de la Loi Organique 13/2003, du 24 octobre portant réforme du Code de Procédure Pénale en matière de prison préventive, laquelle prévoit par la modification des articles 306 et 325 du Code de Procédure Pénale la possibilité pour les tribunaux d'installer et d'utiliser un système de vidéoconférence.

L'article 306 du Code de Procédure Pénale dispose ainsi que le Fiscal (équivalent du Procureur de la République en France), si le tribunal dispose des moyens techniques nécessaires, pourra prendre part à l'audience par le système de vidéoconférence dans toutes les procédures où sa présence est requise.

De la même façon, l'article 325 du Code de Procédure Pénale, en accord avec l'article 229 de la Loi Organique 6/1985, du 1<sup>er</sup> juillet relative au Pouvoir Judiciaire, prévoit que le juge d'office ou à la demande de l'une des parties pourra, pour des raisons pratiques, de sécurité ou d'ordre public faire usage de la vidéoconférence lorsque la présence physique de la personne citée à comparaître en qualité de témoin, d'inculpé, d'expert ou de victime pourrait constituer pour celui-ci une situation particulièrement difficile

## **2.11 Impact of the number of hearings on costs**

Le droit fixe lorsqu'il est dû couvre la procédure dans son ensemble et ne varie nullement en fonction du nombre d'audiences. Nombre de procédures civiles, notamment, prévoient la célébration obligatoire d'un maximum de deux audiences, la première ayant pour but d'essayer de parvenir à une conciliation entre les parties. Le Code de Procédure Civile prévoit par exemple en son article 414 la

célébration d'une audience préalable de conciliation entre les parties afin de parvenir à un accord qui mettra fin à la procédure. L'accord, s'il existe sera homologué par le juge. Dans le cas contraire, les parties exposeront leurs prétentions et les preuves dont elles souhaitent se faire valoir lesquelles seront admises totalement ou partiellement selon que le juge les considère pertinentes ou non et finalement, une fois examinées toutes les questions purement procédurales, le juge fixera la date de célébration de l'audience principale.

## **2.12 Transcription costs**

Aucun frais n'est à assumer en principe par les parties, l'obtention auprès du tribunal d'une copie officielle, certifiée conforme à l'original, d'un acte ou d'un jugement rendu peut se faire à tout moment par la partie intéressée elle même auprès du tribunal. Néanmoins le procureur, en tant que représentant désigné par le client peut lui aussi faire la demande auprès du tribunal d'une copie officielle certifiée conforme à l'original d'un acte ou d'une décision judiciaire, le coût de ce service ayant été prévu par le procureur lorsqu'il fixe ses honoraires. Le tarif fixé par le Décret Royal 1371/2003 du 7 novembre dispose que le procureur pourra percevoir la somme de 2,97 euros pour l'obtention de la dite copie.

## **2.13 Conclusions and recommendations**

La politique budgétaire développée par le Gouvernement requiert à nouveau depuis maintenant presque 5 ans la participation des citoyens, et notamment des entreprises, au coût de fonctionnement de l'Administration Judiciaire par la réintroduction, par la Loi 53/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Mesures Fiscales, Administratives et de l'Ordre Social (publiée au Bulletin Officiel de l'État n° 313 du 31 décembre), d'un droit fixe de procédure. Impôt qui avait été supprimé depuis l'année 1986, l'accès aux Tribunaux espagnols étant alors gratuit.

Le budget annuel réservé à la Justice n'a de cesse d'augmenter; chaque année le Gouvernement socialiste fort de tenir ses promesses électorales pour une meilleure justice, plus fiable, plus rapide, capable de répondre à la demande des citoyens et à même de protéger les droits et la sécurité des citoyens consacre une partie

conséquence des finances de l'État à améliorer ce service public en en faisant l'une de ses priorités, notamment quant à l'amélioration des services avec la création de nombreux postes de travail supplémentaires, et à la protection effective des droits des minorités défavorisées (victimes de la violence domestique, aide juridictionnelle).

Si de réels efforts sont faits d'un point de vue économique, en pratique la lenteur des procédures et le mécontentement général des citoyens persistent. Le développement de l'utilisation des nouvelles technologies comme mode de communication pourrait être une solution, non seulement au niveau interne mais également entre les tribunaux et les Registres ou Organismes privés ou publics amenés à coopérer avec la justice à la demande de l'une des parties afin de connaître le domicile ou le patrimoine de la partie adverse notamment. Mais aussi entre les tribunaux et les cabinets d'avocat aux fins d'une transmission rapide de l'information, à travers l'usage à plus grande échelle de la vidéoconférence ou de l'émission d'emails qui aujourd'hui encore n'est pas admise, malgré l'existence de technologies avancées qui permettent une connexion sûre et confidentielle, ce qui permettrait par ailleurs de réduire fortement les coûts et le personnel. Pensons au nombre d'officiers chargés chaque jour d'assurer le transport des prisonniers jusqu'au tribunal, tandis que l'utilisation de la vidéoconférence permettrait d'obtenir le même résultat.

### **3 Lawyers' consulting and representation fees**

#### **3.1 General**

Les honoraires à percevoir par l'avocat seront ceux qu'il aura librement fixés avec le client, dans le respect des normes déontologiques et de concurrence déloyale.

Les honoraires pourront être fixés librement par les parties et, dans tous les cas, en fonction du barème établi par le barreau dans le cadre duquel l'avocat exerce son activité. Le barème sera appliqué en accord avec les règles, us et coutumes du dit barreau et s'appliquera de façon subsidiaire à ce qui aura été convenu par les parties. Néanmoins, client et avocat ne peuvent en aucun cas convenir la seule

perception d'un pourcentage de ce qu'obtiendra le client une fois rendue la décision judiciaire mettant fin au litige. Cette pratique, dénommée "cuota litis" est expressément interdite par le Statut Général de la profession d'avocat ainsi que par le Code déontologique. Il est toutefois permis de fixer, en complément des honoraires fixes, le paiement d'un pourcentage en fonction du résultat de la procédure.

Les honoraires devront être fixés en tenant compte du temps consacré à l'affaire, de son intérêt économique, des délais imposés à l'avocat et de la complexité de l'affaire, des personnes impliquées, de la documentation apportée et de la spécialité juridique. La dite compensation pourra prendre la forme d'une rétribution fixe, périodique ou à l'heure. Cependant, en Espagne, à la différence des pays anglo-saxons où elle est monnaie courante, peu de cabinets d'avocats pratiquent la tarification horaire, laquelle serait excessive.

Précisons que du fait de la particularité de la forme de l'État Espagnol divisé en Communautés Autonomes indépendantes du Gouvernement central, qui disposent notamment du pouvoir législatif, la norme applicable en matière d'honoraires diffère selon le barreau où l'avocat exerce son activité et est adoptée par l'organe compétent de chaque barreau (Il existe un barreau par secteur judiciaire, et il y a un secteur judiciaire par province, par exemple la Communauté Autonome de Catalogne est divisée en 4 provinces dont autant de secteurs judiciaires et de barreaux: Barcelone, Tarragone, Gérone et Lerida). Pour le barreau de Barcelone par exemple, le barème actuellement applicable fut rédigé au sein de la Commission d'honoraires du barreau de Barcelone avant d'être soumis pour information aux membres du barreau et enfin d'être approuvé par l'Assemblée plénière du barreau de Barcelone le 23 novembre 2004.

Rappelons que si en principe la loi prévoit que toute demande faite devant un tribunal doit porter obligatoirement la signature d'un avocat, elle n'exige pas toujours son intervention, il est des procédures pour lesquelles un particulier peut assurer sa propre défense. Ainsi l'article 31.2 du Code de Procédure Civile qui prévoit par exemple expressément, qu'exceptionnellement, les procédures verbales dont la somme réclamée n'excède pas les 900 € peuvent être entamées par le seul particulier. Autre exemple, lorsqu'un particulier souhaite que des mesures urgentes de protection de ses intérêts soient adoptées avant la célébration du procès il peut

en faire la demande personnellement et directement auprès du tribunal compétent.

### **3.2 Fees depending on the nature of the litigation**

Les honoraires d'un avocat dépendent de la nature du litige soumis par le client mais aussi de la procédure à suivre et de la juridiction compétente. Quant à sa nature il faut comprendre pour un litige en droit de la famille par exemple que le coût ne sera pas le même selon qu'il s'agit d'un divorce par consentement mutuel ou d'un divorce contentieux opposant les parties, (la faute n'existant pas en Droit espagnol). Ainsi, les critères d'orientations en matières d'honoraires prévoient l'application de règles différentes selon qu'il s'agit d'une action en recherche de paternité, d'une action tendant à la résolution du contrat de location et à l'expulsion du locataire, ou encore d'une action en partage de l'indivis. L'avocat peut donc calculer ses honoraires en application des critères d'orientations du Barreau de Barcelone selon la nature du litige, comme l'y invite par exemple en matière civile le paragraphe 4.1 des dits critères : " Critères généraux pour la fixation de la somme en raison de la matière ". Pour une action en recherche de paternité par exemple, l'article 4.1.k) recommande le calcul des honoraires sur la base de 20.000 €.

### **3.3 Fees depending on the type of lawsuit or proceedings**

Les Critères d'orientation en matière d'honoraires du barreau de Barcelone recommandent par exemple la perception d'honoraires selon la procédure à suivre et recommandent notamment en matières civile et pénale que l'avocat recouvre aux clients une note d'honoraires pour un acte de conciliation devant le juge préalable à la célébration de l'audience des honoraires à partir de 250 € pour la rédaction de la demande si les parties ne sont pas parvenues à un accord amiable, auxquels peuvent s'ajouter un minimum de 150 € pour la défense des intérêts du client le jour de l'acte de conciliation.

De la même façon ces critères prévoient un tarif minimum en fonction duquel l'avocat peut calculer ses honoraires selon le type de procédure, ordinaire, orale, exécution du jugement, mesures urgentes, ou procédure d'exequatur de résolutions



judiciaires et de sentences arbitrales. Le calcul de ces coûts se fait principalement par l'application de facteurs compris dans un barème préétabli. Ainsi par exemple le paragraphe 4.7 des Critères d'orientation, pour une demande tendant à l'adoption de mesures urgentes par le tribunal, recommande d'appliquer au montant de la procédure principale le facteur 1 du seconde barème d'honoraires qui se trouve au paragraphe 1.5 des mêmes critères.

### **3.4 Fees depending on the value of the claim**

Les honoraires d'un avocat peuvent également dépendre de la valeur de la prétention du client. Le plus fréquent étant en matières pénale et sociale, mais il arrive également en matière civile, selon la nature du litige, qu'avocat et client accordent le versement d'honoraires en fonction de la valeur du bien immobilier ou de la somme due par la partie adverse et dont le client prétend le recouvrement. Il en va ainsi par exemple en cas d'action en partage d'un bien indivis, les parties peuvent convenir que les honoraires soient calculés en fonction de la valeur correspondant au client sur le bien objet du litige, indépendamment du résultat de l'action.

En matière sociale, lorsqu'un client souhaite contester son licenciement parce qu'il le considère irrégulier, abusif ou nul, et obtenir une indemnité de licenciement ainsi qu'une indemnisation pour la période écoulée depuis son licenciement correspondant à la somme des salaires non perçus, les honoraires peuvent comprendre en plus d'un acompte le versement d'un pourcentage en fonction de la somme à percevoir par le client.

Enfin, dans le cadre d'une demande de réparation au tribunal pour les lésions corporelles et les dommages matériels occasionnés le client peut soit se porter partie civile, soit engager un procès pénal afin d'obtenir réparation du préjudice subi, lequel sera bien entendu chiffré par l'avocat et servira de base pour fixer ses honoraires en application d'un pourcentage sur la prétention économique du client.

**3.5 Fees depending on the jurisdiction**

Les critères d'orientation en matière d'honoraires prévoient la fixation d'honoraires en fonction de la juridiction devant laquelle le particulier se pourvoit en justice. Dans la pratique cela se traduit par une note d'honoraires qui diffère selon la juridiction compétente, laquelle tiendra également compte de la nature du litige, de la procédure et de la valeur économique des intérêts en jeu. Ainsi, les honoraires pour un litige devant la juridiction sociale se composent d'une somme fixe payable d'avance et d'un pourcentage de ce qu'obtiendra le client, tandis que pour une procédure de divorce devant la juridiction civile ou pour assister un détenu devant la juridiction pénale les honoraires ne prévoient pas de pourcentage mais uniquement une somme globale pour l'ensemble de la procédure.

De la même façon, les honoraires varient selon que le litige doit être porté devant une juridiction de première instance ou une juridiction d'appel. En effet, les honoraires de seconde instance sont calculés sur la base de ceux perçus par l'avocat en première instance. Ainsi l'avocat peut fixer ses honoraires sur la base de 40% de ceux qu'il a perçus en première instance, selon les critères d'orientation en matière d'honoraires du barreau de Barcelone et un minimum de 600 € si le résultat est inférieur. Si l'avocat qui intervient en seconde instance est différent de celui intervenu en première instance, celui-ci pourra calculer ses honoraires sur la base de 60%. Dans tous les cas, les honoraires ainsi obtenus pourront être augmentés de 20% si un nouveau procès est célébré ou un minimum de 900 € si le résultat est inférieur.

Pour les recours devant la plus haute instance (cassation), il est recommandé à l'avocat de percevoir l'équivalent de 85% de ses honoraires en première instance et un minimum de 2.400 € si le résultat est inférieur. Si le client décide d'avoir recours aux services d'un autre avocat que celui intervenu dans les instances précédentes, celui-ci pourra percevoir 100% des honoraires de première instance. Dans tous les cas, ces honoraires pourront être augmentés de 20% si un nouveau procès est célébré. Si le recours en cassation n'est pas admis l'avocat pourra tout de même présenter au client une note d'honoraires dont le montant équivaut à 15% de ceux prévus en cas d'admission du recours.

Finalement, pour les recours d'inconstitutionnalité devant le Tribunal Constitutionnel, toujours selon les critères établis par le barreau de Barcelone, pour l'ensemble de la procédure les honoraires pourront commencer dès 900 € et

pour la seule présentation de la question préjudicielle d'inconstitutionnalité dès 450 €.

### 3.6 Legal aids cases

La Loi 1/1996, du 10 janvier relative à l'Assistance Juridique Gratuite reconnaît expressément en son article 6 que le droit à l'assistance juridique gratuite comprend, entre autres prestations :

- a) Tout rendez-vous préalable avec l'avocat au cours desquels le justiciable peut lui demander conseil et décider ensemble de l'action à introduire au vu des faits exposés par le justiciable.
- b) La défense et représentation gratuites par un avocat et un procureur durant la procédure, lorsque l'intervention des dits professionnels est rendue obligatoire soit par la loi, soit qu'elle est requise par le Juge ou le Tribunal afin de garantir le droit à l'égalité entre les parties.
- c) L'assistance du détenu s'il n'a pas désigné d'avocat, pour toute nouvelle procédure devant la juridiction pénale, notamment lors d'une garde à vue.

L'aide juridictionnelle doit être reconnue pour chaque procédure, celle-ci ne pouvant être octroyée que pour un type de procédure. La demande doit être faite avant la présentation par le demandeur ou le défendeur, de tout écrit devant la juridiction compétente, sauf lorsque le justiciable peut démontrer devant la Commission chargée de l'assistance juridique gratuite que sa situation économique s'est aggravée postérieurement.

Le barreau peut, en fonction de la requête et des documents qui l'accompagne, rejeter la demande ou accorder l'aide juridictionnelle de façon provisoire jusqu'à ce que la dite Commission accorde définitivement ou non ce bénéfice au justiciable qui en fait la demande. Bien que l'aide lui soit accordée de façon provisoire, le barreau procédera dès lors à désigner un avocat et un procureur, parmi ceux inscrits à cet effet sur la liste du barreau. Le justiciable ne peut donc en aucun cas choisir l'avocat qui lui est assigné.

Enfin, l'aide juridictionnelle concédée permet au justiciable d'obtenir le concours d'un avocat avec une participation totale de l'État; celui-ci ne peut donc en aucun cas prétendre au paiement par le client d'honoraires autres que ceux qui lui seront versés par l'État.

### **3.7 Contingency fees**

Les honoraires de l'avocat peuvent comprendre comme nous l'avons vu une part fixe et un pourcentage sur les gains obtenus par le client qui remporte totalement ou partiellement le procès. Ces honoraires sont complétés par la somme que l'avocat pourra réclamer à la partie vaincue, incluse parmi les dépens auxquels devra faire face la partie condamnée à son versement. L'avocat présentera une note d'honoraires, en principe bien plus élevée que le montant des honoraires versés par le client. L'avocat inscrit au Barreau de Barcelone par exemple utilisera l'article 1.13.1 des Critères en matière d'honoraires afin de déterminer le total des dépens, auquel devra être appliquée la TVA à hauteur de 16%.

Cet article recommande que les dépens soient calculés sur la base de la somme de la condamnation, ou sur celle de la somme de chacune des prétentions qui ont fait l'objet de la procédure, en tenant compte des honoraires fixés entre l'avocat et son client ou à défaut en fonction de la somme correspondante en raison de la matière du litige. Dans ce cas, l'avocat percevra non seulement un acompte mais également un pourcentage préalablement fixé de la somme obtenue par le client et enfin, le cas échéant, le montant des dépens dus par la partie adverse. Une partie de ces derniers seulement car en principe l'avocat est tenu de rembourser à son client l'acompte perçu, et de ne conserver que l'excédent

### **3.8 Payment**

#### **3.8.1 Retainers**

Une fois fixé un accord entre les parties (client et avocat) sur le prix, reste à s'accorder sur son mode de paiement. Celui-ci peut en effet être fractionné et consister au paiement d'un acompte préalable à la saisine du juge par la demande introductive d'instance. L'avocat peut en effet solliciter et percevoir un acompte, pratique extrêmement répandue et qui permet de faire face aux frais prévisibles

relatifs au litige et/ou à ses honoraires. Un reçu sera alors remis au client permettant de justifier son paiement, auquel la TVA n'est pas applicable, celle-ci est réservée à la facturation finale. La dite somme peut correspondre à toute ou partie de la partie fixe des honoraires de l'avocat notamment lorsque selon la procédure à entamer les parties ont convenu des honoraires comprenant une somme fixe et une variable correspondant à un pourcentage de ce qu'obtiendra le client en fonction du résultat favorable ou non à sa prétention.

En pratique, selon la juridiction et la nature de la procédure, l'acompte peut être déduit des honoraires finalement perçus correspondant à la somme résultant du pourcentage préalablement convenu appliqué sur le résultat obtenu par le client. Ainsi, par exemple, en cas de procédure en droit du travail portée devant le Conseil des Prud'hommes puis devant la juridiction sociale compétente en matière de licenciement, l'avocat peut solliciter un acompte de 180 € ainsi que 20% de la somme obtenue en cas de licenciement irrégulier et/ou abusif, et déduire les 180 € perçus comme acompte de la somme finalement versée par le client. Par conséquent il est évident que si le licenciement n'est pas reconnu comme irrégulier et/ou abusif, l'avocat ne percevra que l'acompte. Enfin, si le client ne paye pas l'acompte convenu l'avocat pourra renoncer ou cesser sa défense.

### **3.9 Conclusions and recommendations**

Les honoraires des avocats sont faciles d'accès pour tout citoyen qui peut s'adresser soit directement à un professionnel, soit au barreau, ou à la délégation de celui-ci qui assure une permanence dans tous les tribunaux, mais également sur Internet ou les critères d'orientation en matière d'honoraires sont en libre accès. Toutefois, pour plus de transparence et afin d'éviter tout litige entre l'avocat et son client il est fortement recommandé que les parties s'accordent au préalable et avant toute action en justice sur le prix et sur le mode de paiement des honoraires. Pour cela le barreau de Barcelone met par exemple en ligne à disposition des avocats un formulaire sous la forme d'un devis ou seront précisés les honoraires de l'avocat, leur mode de paiement et le détail des frais et honoraires couverts, ainsi que le montant des honoraires demandés par le procureur.

## **4 Bailiff fees**

### **4.1 General**

Les tarifs praticables par les procureurs dans l'exercice de leurs fonctions furent approuvés par le Décret Royal 1373/2003, du 7 novembre. Bien que cette disposition établisse des prix fixes, elle permet néanmoins au procureur d'augmenter ou de diminuer de 12% ses honoraires.

Le client doit savoir qu'aux honoraires fixés en fonction du type de procédure, peuvent s'ajouter au cours de celle-ci des incidents ou des démarches pour lesquelles le procureur peut également percevoir des droits supplémentaires dont les tarifs sont également fixés par le Décret Royal.

Les honoraires du procureur peuvent être fixés de deux façons différentes. Selon la méthode employée ils peuvent constituer, soit une somme fixe, soit une somme variable en fonction de la valeur donnée à la prétention du client. Dans ce dernier cas, le procureur peut appliquer l'un des barèmes prévus par le Décret afin d'augmenter ou de diminuer ses honoraires.

### **4.2 Ante judgment**

Selon les tarifs fixés par le Décret Royal 1373/2003 du 20 novembre les tarifs pratiqués par les procureurs sont les suivants:

Devant la juridiction civile:

Pour toute démarche préliminaire les tarifs du procureur sont de 37,15 €.

Pour la présentation de la demande ou son intervention dans l'adoption de toute mesure provisoire au jugement, de 52,01 €.

Pour tout recours à la voie de la conciliation avant une éventuelle célébration de l'audience en cas d'échec de la tentative de conciliation, de 22,29 €.

Devant la juridiction sociale:

En cas de représentation, obligatoire ou non, devant les organismes administratifs et devant les Tribunaux, le procureur percevra la somme de 22,29 €.

### 4.3 During proceedings

Pour les actes d'entraide et de coopération des organismes et entités publiques ou privées et des particuliers avec les Tribunaux, le procureur percevra:

Dans les procédures dont le montant est déterminé:

Jusqu'à	Euros
300,51 euros	3,31
601,01 euros	4,96
6.010,12 euros	9,92
supérieur à 6.010,12 euros	13,22

Dans les procédures dont le montant n'est pas déterminé car non spécifié ou inestimable, il percevra la somme de 13 euros.

Si le procureur doit intervenir afin de mener à bon terme l'exécution de ces actes en dehors du Tribunal dans la même ville que celui-ci ou toute autre, il percevra la somme de 22,29 euros..

### 4.4 Post proceedings

Le procureur est tenu de notifier le jugement rendu à son client par le biais de l'avocat. Il ne percevra rien de plus que les honoraires déjà perçus au cours de la procédure en fonction de la nature du litige, avec pour seule exception lorsque le procureur est désigné à seule fin de recevoir les notifications. Il percevra alors la totalité des droits prévus pour le litige en question ou ceux proportionnels à la période pour laquelle il sera désigné à cet effet.

### 4.5 Legal aid cases

Tout procureur est tenu de représenter gratuitement le justiciable qui aura obtenu le droit à l'aide juridictionnelle. À la différence des avocats dont la désignation se fait parmi la liste de ceux inscrits volontairement comme avocats commis d'office auprès du barreau, tout procureur peut être désigné. L'article 6 de la Loi 1/1996 reconnaissant aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle le droit d'être représenté gratuitement par le procureur qui lui aura été désigné.



Pour les seuls litiges transfrontaliers la Loi 16/2005 du 18 juillet portant réforme de la Loi 1/1996, a introduit le droit à la représentation par un procureur y compris pour les litiges ou leur présence n'est pas légalement requise, si le tribunal l'exige afin de garantir le respect du principe d'égalité entre les parties.

## **4.6 Payment**

.

### **4.6.1 Retainer**

Le procureur, dans l'exercice de ses fonctions de représentation, est chargé de la gestion des différents frais occasionnés tout au long de la procédure. L'article 29 du Code de Procédure Civile prévoit l'obligation pour le client de verser un acompte au procureur. Cet acompte ne correspond pas aux honoraires du procureur mais aux frais de justice dus par le justiciable et qui devront être justifiés par l'émission de la facture correspondante. Si une fois entamée la procédure le procureur n'a pas perçu cet acompte, il pourra, en application de l'article 29.2 du Décret Royal 1281/2002, du 5 décembre relatif au Statut Général des Procureurs des Tribunaux d'Espagne, utiliser la voie de l'exécution contre son client, pour lequel il a dû faire face aux frais de justice qui se sont présentés au cours de la procédure. Le Tribunal exigera préalablement du client qu'il effectue le versement des frais engagés, dans un délai de 10 jours, ou bien qu'il manifeste les raisons pour lesquelles il s'oppose au paiement sous peine de se voir soumis à une procédure d'exécution.

## **4.7 Conclusions and recommendations**

La fonction principale attribuée par la loi au procureur est celle de représentant technique des parties. Ses autres fonctions, purement publiques, de collaboration avec l'Administration quant à la signification des décisions rendues par les tribunaux ne sont pour le moment que trop peu utilisées, son rôle en tant que spécialiste des lois procédurales doit être renforcé. Ce que n'a de cesse de solliciter le Conseil Général des Procureurs, sans résultat jusqu'à aujourd'hui, afin

que ces professionnels voient leurs fonctions se rapprocher de celles réservées à leurs homologues français (huissiers de justice) ou portugais (solicitadores), qui sont chargés d'effectuer les actes de communications des décisions judiciaires et de leur exécution. Il devient donc nécessaire de promouvoir d'autres fonctions du procureur que celle de pur représentant technique d'une partie, en modifiant le Code de Procédure Civile afin d'octroyer une reconnaissance officielle de l'exercice par les procureurs de fonctions telles que la citation à comparaître des parties, des témoins, et des experts, ou la réalisation de démarches judiciaires de coopération entre les tribunaux ou les différentes Administrations de l'État (afin de connaître par exemple la situation économique réelle de la partie condamnée au versement d'une pension alimentaire), ou bien encore les actes de signification d'une décision judiciaire et les mesures d'exécution...

## **5 Expert fees**

### **5.1 General**

Un expert judiciaire peut être désigné soit d'office par le juge ou à la demande de l'une ou des deux parties, ou par les parties elles mêmes qui sont libres de désigner et d'engager leur propre expert. Celui-ci apportera ses conclusions par écrit et pourra être cité à comparaître par la partie intéressée, ou par le juge s'il a été désigné d'office par celui-ci, afin d'être interrogé par le juge et les avocats de chacune des parties. L'expert désigné par le juge est un expert impartial et donc désintéressé, contrairement au rapport d'expertise joint à sa demande par l'une ou l'autre des parties.

Les honoraires de l'expert judiciaire désigné par le juge à la demande de l'une des parties seront à la charge de celle-ci, indépendamment de la postérieure condamnation aux dépens. Si l'intervention d'un expert judiciaire est sollicitée tant par le demandeur que par le défendeur, ses honoraires devront être acquittés conjointement par chacune des parties. Exception faite pour la partie qui s'est vue concéder l'assistance juridique, celle-ci est en effet exemptée du paiement des dits honoraires.

L'expert ainsi désigné pourra exiger le versement d'un acompte à déduire de la facture finale afin que la, ou les parties, ayant sollicité son intervention procède à son versement soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit sur son compte bancaire, dans un délai de 5 jours. En cas de défaut de dépôt l'expert sera libéré de son obligation et le juge rejettera toute nouvelle demande de désignation. Si la demande de désignation d'un expert judiciaire est conjointe aux parties, le juge offrira à la partie qui aura déposé son dû le droit de compléter le versement ou celui de renoncer et de se voir reverser la somme dûment acquittée.

Joindre à sa demande le rapport d'un expert n'est donc pas chose aisée pour la ou les parties intéressées. Certes il existe une Association Nationale d'Experts Judiciaires qui dispose d'une page Internet où l'on peut trouver la liste non exhaustive par spécialité des experts affiliés, mais rien n'y est précisé sur les honoraires pratiqués par chacun d'entre eux. A cette association s'ajoute les associations professionnelles existantes pour chaque spécialité et par province sur tout le territoire, avec lesquelles il est possible de prendre contact afin de s'assurer de la qualification professionnelle de l'expert engagé à titre particulier et de son affiliation à ces organismes professionnels..

## **5.2 Fees (medical experts, technical transports experts...)**

Les différents experts judiciaires qui peuvent être amenés à intervenir au cours d'une procédure fixent librement leurs honoraires. Il en va de même pour les experts choisis par les parties. Le justiciable pourra toutefois négocier avec ce dernier, tandis qu'il se verra imposer les honoraires de l'expert judiciaire, étant donné qu'il ne le choisit pas, qui fixera toutefois ses honoraires en accord avec les critères propres à sa profession lesquels peuvent avoir été établis par l'organisme professionnel auquel il est affilié.

Avec une particularité qui est celle du médecin légiste, dont les honoraires sont pris en charge par l'État, lorsque, dans le cadre de ses fonctions, il doit, par exemple, évaluer les dommages personnels causés à la victime d'un accident de la circulation ou d'une agression physique. Celui-ci est en principe présent dans les locaux mêmes du tribunal où il visite les dites victimes afin d'établir un rapport

médical qui sera ensuite utilisé par la victime afin d'obtenir de la partie adverse (par le biais des Compagnies d'Assurance) une réparation économique.

Enfin, l'article 465 du Code de Procédure Pénale dispose que les experts désignés par le juge pourront présenter leurs honoraires si aucune indemnité ne leur est versée par l'Etat, la Province ou la Ville.

### **5.3 Payment**

.

#### **5.3.1 Retainers**

En pratique, l'expert judiciaire, une fois désigné à la demande de l'une ou des deux parties, et avant de procéder à la rédaction du rapport pour lequel ses services ont été sollicités, peut requérir expressément par écrit au tribunal, dans les trois jours suivants sa nomination, qu'un acompte lui soit versé. Requête transmise alors à la partie ayant demandé son intervention afin qu'elle procède au versement soit directement sur le compte bancaire de l'expert au nom de celui-ci, soit sur le compte des Dépôts et Consignations du Tribunal qui connaît du litige, dans un délai maximum de 5 jours. Si passé ce délai le paiement n'est pas effectué l'expert ne sera pas tenu d'émettre le rapport demandé.

### **5.4 Legal aid cases**

Selon l'article 6.6 de la Loi 1/1996 relative à l'assistance juridique gratuite, le justiciable a droit à ce que lui soit désigné gratuitement un expert, de la même façon qu'il se voit par exemple exempté de s'acquitter de tous frais relatifs aux honoraires d'avocat et de procureur ainsi que du droit fixe de procédure ou des frais relatifs à la publication du jugement sur les tableaux d'annonce du tribunal ou par les journaux officiels.

### **5.5 Reimbursement of experts' fees**

La partie condamnée aux dépens devra assumer non seulement les frais et honoraires des professionnels qui l'on représenté et défendu, mais aussi ceux des différents professionnels intervenus dans la procédure en défense et représentation de la partie adverse, tels que ceux de l'avocat, du procureur et de l'expert. L'article 241 du Code de Procédure Civile prévoit en effet expressément qu'aux honoraires et droits de l'avocat et du procureur inclus dans les dépens, s'ajoutent les honoraires des experts ayant intervenus à la demande de la partie adverse qui a vue estimées ses prétentions. La dite partie doit alors faire face non seulement aux honoraires de l'expert mais aussi à ses frais comme par exemple ceux payés aux organismes officiels chargés d'homologuer la documentation jointe à l'expertise.

Cependant, l'article 36 de la Loi relative à l'assistance juridique gratuite prévoit que si la partie condamnée aux dépens s'est vue accordé le droit à l'assistance juridique gratuite celle ci sera dans l'obligation de faire face aux dépens de la partie adverse et des siennes si au cours des trois années suivantes au jugement mettant fin à la procédure sa situation économique connaissait une évolution favorable, supérieure au double du salaire minimum interprofessionnel pour les personnes physiques et au triple du salaire minimum interprofessionnel annuel pour les personnes juridiques.

Si l'expert qui assistait le bénéficiaire de l'assistance juridique gratuite condamné aux dépens, s'était vu verser une somme provenant de fonds à caractère public pour sa participation à la procédure, a été dûment payé par celui-ci, il est dans l'obligation de reverser la somme perçue à titre de dédommagement.

## **5.6 Pratical questions**

Tout expert peut, à la demande de l'une des parties, comparaître à l'audience et émettre un rapport détaillé en appui de la prétention de la partie qui a sollicité ses services. Est considéré comme expert toute personne possédant le diplôme officiel accréditant sa qualification dans la matière pour laquelle ses compétences sont requises. Dans l'hypothèse où la spécialité requise n'est pas reconnue par un titre professionnel officiel, l'expert devra être désigné parmi les personnes qui ont des connaissances en la matière. L'article 340 du Code de Procédure Civile prévoit à cet effet qu'un rapport pourra alors être demandé aux Académies ou Institutions

culturelles et scientifiques chargées de son enseignement, lesquelles devront indiquer dans les plus brefs délais la ou les personnes chargées de sa rédaction afin qu'elles prêtent le serment prévu à l'article 335 du dit Code.

L'article 341 du Code de Procédure Civile dispose enfin de la procédure permettant de désigner les experts judiciaires. Ainsi il établit en son paragraphe premier l'obligation pour les tribunaux et donc pour les organismes professionnels de fournir chaque année au mois de janvier une liste de professionnels affiliés au dit organisme et disposés à intervenir en tant qu'expert.

Chaque organisme professionnel est libre d'instaurer des normes internes afin d'établir la liste d'experts à remettre au tribunal, comme par exemple la réunion par la personne désignée comme expert d'un certain nombre de critères tels que l'obtention d'un diplôme de spécialisation.

## **5.7 Conclusion and recommendations**

Si les lois procédurales prévoient effectivement le mode de désignation d'un expert, les délais pour le recouvrement de ses honoraires et les conséquences en cas de défaut de son versement, ou bien encore par exemple le droit pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle d'avoir recours aux services d'un expert dont les honoraires seront pris en charge par l'État, toutes ces données purement techniques ne facilitent en rien pour les justiciables l'accès aux services d'un expert. La réunion de tous les experts, judiciaires ou non, indépendamment de leur spécialité, en un collectif accessible pour tous par le biais de représentations territoriales faciliterait aux citoyens la connaissance de l'existence et l'accès à ces services.

L'État se doit également de recommander aux professionnels déjà réunis par spécialité de faire usage des nouvelles technologies afin de mettre à la disposition des citoyens les critères applicables en matière d'honoraires, pour une meilleure transparence du service de la justice et d'éviter ainsi que la partie qui doit s'acquitter des honoraires d'un expert judiciaire désigné parmi ceux inscrits sur la liste du tribunal soit à la demande de l'une ou de l'ensemble des parties soit d'office par le juge, prenne connaissance des honoraires de celui-ci une fois désigné et sur présentation d'une note d'honoraires. Les parties ne disposent

d'aucun élément leur permettant de corroborer si les honoraires présentés sont conformes aux critères établis, ni même s'ils existent ou si l'expert est libre de fixer ses honoraires..

## **6 Translation and interpretation fees**

### **6.1 General**

L'arrivée massive et quotidienne d'immigrants sur le territoire espagnol est un phénomène croissant qui au cours de ces dix dernières années a eu des répercussions flagrantes sur le système judiciaire espagnol. Des dizaines de personnes en provenance de toutes les parties du globe traversent chaque jour les frontières espagnoles, et bien souvent sans comprendre ni parler un mot d'espagnol.

Les traducteurs et interprètes jouent donc un rôle croissant dans les litiges qui se présentent devant les tribunaux. Il existe cependant un réel défaut de professionnels réunissant les capacités nécessaires propres au monde juridique ainsi qu'un manque notoire d'organisation de la profession et par conséquent d'information aux justiciables sur les services proposés par ces professionnels, en commençant par le fait qu'il n'existe aucune organisation professionnelle officielle auprès de laquelle un particulier pourrait obtenir la liste des interprètes et traducteurs exerçants auprès des tribunaux.

Seul le Code de Procédure Pénale prévoit en ses articles 440 et 441 et 520.2 e) le droit de tout justiciable à ce qu'il lui soit désigné un interprète. Pour tout litige devant la juridiction civile l'État n'est en effet nullement tenu de fournir aux contribuables les services d'un traducteur ou d'un interprète. En effet, les articles 231.5 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire et 142.5 et 143 du Code de Procédure Civile prévoient expressément que les parties peuvent venir accompagner à l'audience de la personne de leur choix qui leur servira d'interprète après avoir prêté serment, et ce au préjudice du justiciable qui confie le succès du litige à une personne qui ne dispose pas de connaissances juridiques spécifiques lui permettant d'éviter des erreurs d'interprétation dont les conséquences peuvent être désastreuses pour le résultat de l'affaire.

De la même façon, l'article 144 du Code de Procédure Civile prévoit que les parties pourront apporter à la procédure une traduction non officielle des documents en langue étrangère, celle-ci sera considérée comme valable si dans les 5 jours suivants sa présentation l'autre partie ne s'y oppose pas formellement, en précisant les raisons de son opposition, auquel cas, la partie qui a apportée la traduction se verra obligée de produire, à ses frais, une traduction officielle du document.

Dans le seul but de palier ce déficit, certains barreaux, comme celui de Barcelone, ont pris l'initiative de mettre au service des justiciables à travers leur page Internet les services d'un collectif de traducteurs et d'interprètes juridiques ou assermentés, certains exerçant également la profession d'avocat..

## **6.2 Translation fees**

Il n'existe aucun critère ni corporation professionnelle officielle permettant au justiciable de connaître à l'avance les tarifs applicables. Le justiciable fera généralement appel à des traducteurs professionnels dont la seule limite quant aux prix pratiqués est fixée par le marché en fonction de la concurrence. Certains barreaux, comme celui de Barcelone, proposent également aux justiciables les services de traducteurs et d'interprètes juridiques ou assermentés. Ainsi les prix affichés par le barreau de Barcelone sont de 10 centimes d'Euro par mot pour une traduction juridique et de 20 centimes d'Euros pour une traduction assermentée. Pour les traductions urgentes les prix pourront être doublés.

## **6.3 Interpretation fees**

Les interprètes sont libres de fixer leurs honoraires de façon juste et dans tous les cas en fonction du travail effectué, aucun texte ne prévoit de tarifs officiels permettant d'orienter les justiciables quant sur les coûts de ces services. Les tarifs orientatifs qui m'ont cependant été fournis par plusieurs traducteurs assermentés sont de 70 euros de l'heure pour un interprète assermenté.

## **6.4 Payment**



### 6.4.1 Retainer

L'interprète ou traducteur est libre de solliciter avant toute prestation le versement d'un acompte pour ses honoraires. En effet, comme nous l'avons déjà dit, aucun texte ne fixe de règles spécifiques d'orientation quant aux honoraires à percevoir ni à leur mode de paiement..

## 6.5 Practical questions

Tout traducteur ne peut offrir ses services comme traducteur assermenté, il doit pour cela avoir obtenu une accréditation émise par le Ministère des Affaires Etrangères. Les traducteurs assermentés sont inscrits sur le registre du Bureau des Langues de Madrid et auprès du Gouvernement Local de la Communauté Autonome où ils exercent leur profession.

Actuellement, il existe trois voies d'accès à cette profession soit en passant un examen organisé chaque année par le Ministère des Affaires Etrangères (Ordre du 8 février 1996, B.O.E n° 47 du 23 février 1996), soit en obtenant une Maîtrise de Traduction et d'Interprétation (Ordre AEX 1971/2002, du 12 juillet, B.O.E n° 184 du 03/08/2002), ou un titre équivalent homologué (Décret Royal 1754/1998 du 31 juillet B.O.E n° 188 du 07/08/1998). Indépendamment de la voie d'accès les traducteurs devront réunir les conditions suivantes: être majeur, posséder au moins un diplôme espagnol de Licence, d'Ingénieur Technique, d'Architecte technique ou tout autre diplôme équivalent, ou un diplôme étranger homologué à l'un de ceux-ci. Avoir la nationalité espagnole ou celle de l'un des États membre de l'Espace Economique Européen.

Une traduction assermentée, à la différence de toute autre traduction, se doit d'être strictement fidèle au texte, c'est un document tamponné et portant mention de la signature et des données identificatrices du traducteur assermenté qui certifie que son contenu est conforme à l'original qui lui a été présenté. La traduction assermentée n'est valable que sur papier, elle ne peut donc être transmise ni par fax ni par email.

Une traduction assermentée faite par un traducteur assermenté d'un autre État membre n'est, en principe, pas valable puisque ne sont reconnus comme traducteurs assermentés que les professionnels inscrits sur le registre du Bureau des Langues de Madrid, néanmoins, en pratique, certaines administrations acceptent

les traductions assermentées émises par des traducteurs assermentés d'autres États membres.

La traduction assermentée est en elle-même un document original de traduction, par conséquent seules les feuilles signées et tamponnées par le traducteur assermenté ont de la valeur. Il est peu probable que le destinataire de la traduction assermentée en accepte une photocopie car elle perd ainsi son caractère officiel. Le traducteur assermenté peut fournir à son client autant de copies signées et tamponnées qu'il le souhaite, ce qui entraînera le paiement d'un supplément par copie d'environ 25% du prix de la première traduction.

Le client peut aussi réaliser lui-même la traduction et la présenter au traducteur assermenté afin qu'il y appose sa signature et son tampon, celui-ci devenant ainsi responsable du contenu de la traduction. C'est pour cela que le traducteur devra s'assurer au préalable de sa validité et la modifier le cas échéant. L'article 144 du Code de Procédure Civile dispose par exemple que les documents rédigés en langue étrangère devront être accompagnés de leur traduction. Une traduction officielle et donc assermentée n'est requise que si la partie adverse s'oppose à la traduction apportée, dans les cinq jours suivants sa réception ; le coût de celle-ci devant être assumé par la partie qui a apporté la traduction. Néanmoins, si le contenu de la traduction officielle s'avérait substantiellement identique à la première, les honoraires du traducteur assermenté seront imposés à la partie qui s'était opposé à la première.

La traduction assermentée d'un fax, d'une photocopie, ou d'une page Internet est admise, la traduction sera dans ce cas agrafée au document afin d'éviter toute confusion et mention sera faite dans la traduction de la nature du document traduit.

## **6.6 Legal aid cases**

La Loi 1/1996 prévoit le droit à l'aide juridique pour les étrangers résidents légalement ou non sur le territoire espagnol et qui justifieraient ne pas disposer de moyens suffisants pour s'offrir les services d'un avocat privé. Cette aide peut leur être consentie tant pour une action devant la juridiction civile, administrative, pénale ..... L'aide dans le cas des étrangers en situation irrégulière étant limitée

aux seules demandes de droit d'asile.

La Loi 4/2000 du 11 décembre relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale précise, elle aussi, que les étrangers se trouvant en Espagne et qui ne disposent pas de moyens économiques suffisants selon les critères établis par la Loi 1/1996 pourront se voir accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle pour les procédures administratives ou judiciaires rejetant leur demande d'entrée sur le territoire ou procédant à leur expulsion du territoire espagnol et pour toutes les procédures en matière de droit d'asile. Elle prévoit également le droit à l'assistance d'un interprète pour l'étranger qui ne comprend ou ne parle pas la langue officielle.

L'Espagne a également signé avec le Maroc et la Tunisie des Conventions Internationales par lesquelles elle reconnaît spécialement le droit à l'aide juridictionnelle pour les ressortissants de ces pays.

Toutefois, un arrêt récent rendu le 22 mai 2003 par le Tribunal Constitutionnel a déclaré l'inconstitutionnalité de l'article 2.a) de la Loi 1/1996, dans le sens où celle-ci reconnaît le droit à l'aide Juridictionnelle à tout étranger se trouvant sur le territoire espagnol, indépendamment de l'obtention ou non d'un permis de résidence.. .

## **6.7 Reimbursement**

Le Code de Procédure Pénale prévoit en son article 241.4 que font partis des dépens auxquels la partie ayant été condamnée doit faire face lorsqu'ils ne sont pas déclarés d'office par le juge, tous les frais occasionnés au cours de la procédure qui pourront être justifiés par la présentation au tribunal de la facture correspondante, ce qui permet d'inclure notamment les honoraires d'un traducteur ou d'un interprète.

Le Code de Procédure Civile prévoit lui aussi en son article 241.1.4 que la partie condamnée aux dépens devra verser à son adversaire la somme que ce dernier aura préalablement acquitté auprès de son interprète ou traducteur. L'article 242.2 de la dite loi dispose en effet que la partie qui présente ses dépens doit présenter tout document lui permettant de démontrer s'être acquitté des sommes dont elle prétend le remboursement.

## **6.8 Conclusion and recommendations**

. Une simple lecture des différents codes de procédure met en évidence le peu d'importance encore alloué à la présence, lorsqu'elle est requise, d'un traducteur ou interprète professionnel, ce rôle étant bien trop souvent abandonné, tant dans les procédures civiles, que sociales, ou contentieuse administrative à la personne choisie par la partie elle-même, bien souvent un ami ou un membre de la famille qui a une meilleure connaissance de la langue espagnole, mais ne possède en aucun cas le langage juridique spécifique nécessaire ce qui peut entraîner de graves préjudices pour l'intéressé.

L'évolution démographique de l'Espagne, liée pour partie à l'immigration, obligera les parlementaires à légiférer afin de doter les traducteurs et interprètes professionnels d'un statut et d'une structure leur permettant de se regrouper en créant un organisme publique qui facilitera ainsi aux justiciables et à l'Administration Judiciaire l'accès à leurs services, de la même façon que fut créé le Barreau pour les avocats.

Ajoutons que leur présence physique dans les tribunaux est nécessaire non seulement en cas d'audience mais également avant celle-ci afin que l'avocat puisse communiquer avec son client étranger afin d'assurer au mieux sa défense, ainsi que dans le cadre pénitentiaire où bien souvent les avocats commis d'office, notamment, sont confrontés à la barrière de la langue et il leur est extrêmement difficile de communiquer avec leurs clients étrangers incarcérés. Il en va de même pour les services d'orientation juridique où leur présence fait cruellement défaut.

## **7 Witness Compensation**

### **7.1 General**

Pour la juridiction pénale c'est l'article 722 du Code de Procédure Pénale qui prévoit le versement d'une indemnité aux seuls témoins cités à comparaître devant le tribunal et uniquement s'ils en font personnellement la demande. Elle ne se fait

donc pas automatiquement par l'Administration, le témoin qui en fait la demande devant apporter les pièces justificatives lui donnant droit à la perception d'une indemnité qui se calcule selon des règles et un barème préétabli. Chaque Communauté Autonome étant libre de fixer son propre barème. Ainsi par exemple la Circulaire 3/2002 adoptée par la Direction Générale de la Justice du Gouvernement de Valence.

L'article 375 du Code de Procédure Civile prévoit lui aussi le droit, pour les témoins amenés à déclarer à l'audience, au versement, à la charge de la partie qui les a proposés comme témoins, d'une indemnité pour les frais et préjudices économiques que leur comparution peut leurs avoir causée, indépendamment de ce que pourra statuer ultérieurement le tribunal quant aux dépens.

## 7.2 Fees

Selon l'article 375.2 du Code de Procédure Civile, le montant de l'indemnité sera fixé par le Tribunal en accord avec les circonstances personnelles et les documents apportés par le témoin une fois l'audience célébrée.

L'article 722 du Code de Procédure Pénale dispose quant à lui que le Tribunal fixera l'indemnité à percevoir par le témoin en ne tenant compte que de ses frais de déplacement et du montant des gains perdus du fait de sa comparution.

Certaines Communautés Autonomes, telle que la Communauté Valencienne (avec la Circulaire 3/2002), faisant usage de leurs prérogatives en matières législative et réglementaire, ont établi avec précision les documents à présenter par le témoin qui prétend se voir rembourser ses frais, ainsi que les critères permettant de calculer cette indemnité. Il ne s'agit en aucun cas d'un salaire, le témoin n'est pas payé pour comparaître mais seulement dédommagé.

En application de cette Circulaire, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnité:

- a) Les frais de déplacement.
- b) Les frais de logement.
- c) Les frais de repas.
- d) Une indemnité journalière est également prévue pour les professions libérales afin de compenser la perte de revenu.

e) Enfin, la personne qui accompagne un témoin mineur ou incapable de se déplacer seul et qui requiert l'aide d'une tierce personne pour y parvenir pourra également obtenir une indemnité pour les frais sus énumérés..

### **7.3 Legal aids cases**

L'article 6 de la Loi 1/1996 ne reconnaît pas expressément le droit pour le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle d'être exempté du remboursement des frais occasionnés aux témoins à l'audience.

### **7.4 Payment**

Le paiement de l'indemnité, une fois calculée selon les règles décrites auparavant, sera effectué par la Direction Générale de la Justice (représentation au niveau de la Communauté Autonome du Ministère de la Justice) lorsque les témoins furent appelés à comparaître devant les juges ou tribunaux pénaux par le Procureur de la République ou d'office par le juge, et seulement lorsque la partie condamnée aux dépens aura été déclarée insolvable ou que le juge, en raison de la situation économique de la partie condamnée, déclare d'office qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ou bien qu'il ne se prononce pas expressément. Lorsque le témoin aura été proposé par la partie intéressée par sa comparution, celle-ci se verra dans l'obligation de faire face personnellement à la dite indemnité, indépendamment de la condamnation aux dépens. En effet, le témoin n'a pas à attendre que le juge ait rendu son verdict pour se voir rembourser les frais et les pertes économiques que peuvent lui avoir causées sa comparution.

Le Code de Procédure Civile prévoit également en son article 375 que si plusieurs parties proposent la comparution d'un même témoin, chacune d'entre elle devra procéder au versement du montant de l'indemnité obtenu, ajoutant que la ou les parties tenues d'indemniser le témoin doivent s'acquitter de leur obligation dans les 10 jours suivant la notification de la décision du juge accordant l'indemnité. Si passé ce délai le témoin n'a pas perçu son indemnité il pourra entamer une procédure d'exécution.

Enfin, l'article 241.1.4 du Code de Procédure Civile auquel renvoi l'article 375 du même texte dispose que font parties des dépens toute somme versée aux personnes qui sont intervenues au cours de la procédure, ce qui permet donc d'inclure parmi les dépens l'indemnité des témoins.

## 7.5 Practical questions

Selon l'article 361 du Code de Procédure Civile toute personne peut être reconnue comme témoin et amené à déclarer sous serment aux questions relatives à l'objet du litige qui pourront être formulées par les avocats des parties, tout comme par le juge ou bien encore le Fiscal (équivalent du Procureur de la République en France), exception faite des personnes qui ne disposent pas de leurs facultés mentales de façon permanente ou de l'usage des sens pour des faits qui ne peuvent être connus que par l'usage de ces sens. Les mineurs de moins de 14 ans pourront également être reconnus comme témoins si le tribunal apprécie qu'ils possèdent les capacités de discernement nécessaires pour connaître des faits et déclarer la vérité.

Le juge interrogera le témoin sur ses liens familiaux, amicaux ou d'inimitié avec les parties et sur son éventuel intérêt direct ou indirect pour l'objet du litige et sur une éventuelle condamnation antérieure pour faux témoignage, afin de déterminer son impartialité.

Afin de vérifier l'authenticité des déclarations faites par les témoins, le juge pourra ordonner une confrontation entre témoins et entre les témoins et les parties. Principalement en cas d'observation de graves contradictions entre les témoins, le tribunal, d'office ou à la demande de l'une ou de l'ensemble des parties, pourra accorder que ceux-ci soient soumis à une confrontation qui aura lieu le même jour que celui de la déclaration.

Les déclarations des témoins sont généralement enregistrées par un mécanisme de vidéo ou d'enregistrement de la voix mais peuvent également être consignées par écrit selon les articles 374 et 146.2 du Code de Procédure Civile.

Les témoignages sont recueillis par le juge en charge du litige dans l'enceinte du tribunal, exception faite si le témoin pour des raisons de santé ou toute autre

raison admise par le juge ne peut se déplacer. Dans ce cas le juge pourra demander à un autre tribunal de réaliser l'interrogatoire du témoin en présence des parties et de leurs avocats ou bien de répondre aux questions qui auront été transmises par écrit au tribunal, si la présence des parties est contre-indiquée.

Le Code de Procédure Civile prévoit de façon générale en son article 177 intitulé Coopération judiciaire internationale, un renvoi aux Traités internationaux signés par l'Espagne. Il faudra donc selon le lieu de résidence du témoin tenir compte des règles de coopération prévues par le Traité en matière de déclaration des témoins résidents à l'étranger. Le Code de Procédure Pénale prévoit lui explicitement la marche à suivre en son article 424. Si le témoin réside à l'étranger le juge espagnol peut demander par la voie diplomatique et par l'intermédiaire du Ministère de la Justice la coopération du Juge étranger compétent pour recevoir la déclaration. La requête devra contenir les antécédents nécessaires et indiquer les questions qui devront être faites au témoin..

## **7.6 Conclusions and recommendations**

Comme nous l'avons vu il y a des lacunes légales évidentes quant à la coopération en matière civile entre États membres lorsqu'un témoin cité à comparaître dans une procédure menée à terme sur le territoire espagnol réside dans un autre État, mais également quant à la prise en charge de l'indemnité à verser au témoin qui en fait la demande lorsque la partie qui doit en principe s'en acquitter bénéficie de l'aide juridictionnelle. Nous ne pouvons donc que recommander l'intervention urgente du législateur afin de combler ces vides législatifs et d'inclure bien évidemment l'indemnité éventuellement versée au témoin parmi les frais pris en charge par l'Etat pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. Et de promouvoir également la coopération judiciaire en matière civile entre États membres.

## **8 Pledges and security deposits**

### **8.1 General**



. Le Code de Procédure Civile dispose que pour les litiges condamnant l'une des parties au versement d'une indemnisation pour dommages et intérêts dérivés d'accidents de la route, celle-ci devra démontrer avoir consigné la dite somme sous peine de se voir refuser l'admission de l'appel interjeté ou du recours formulé en cassation. Il en va de même pour la condamnation à payer les sommes dues par un propriétaire à la copropriété, si celui-ci n'apporte pas la preuve de s'être acquitté de sa dette ou d'en avoir consigné le montant. Le dépôt ou consignation exigé pourra être constitué, soit d'une somme liquide, soit d'un cautionnement solidaire pour une durée indéfinie et payable à la première requête émise par l'entité de crédit ou la société de garantie réciproque, ou par tout autre moyen qui, selon l'appréciation du juge, garantisse la disponibilité immédiate de la somme consignée ou déposée.

Les articles 509 et suivants du Code de Procédure Civile prévoient également le dépôt de la somme de 300 €, pour l'admission d'une demande en révision d'une décision judiciaire ferme, présentée dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification du jugement par la partie ayant été condamnée si, une fois prononcée, celui-ci obtenait par exemple des documents d'une importance décisive dont il n'a pas pu disposer pour cause de cas de force majeure ou en raison de l'intervention malveillante de la partie qui a remporté le litige.

Le Code de Procédure Pénale prévoit lui en son article 589, le versement d'une caution lorsque l'instruction d'une affaire révèle des indices de criminalité à l'encontre d'un individu, afin d'assurer les responsabilités pécuniaires qui pourraient advenir. Les articles 611 et 612 prévoient la possibilité d'augmenter ou de réduire le montant de la caution, au cours de la procédure, s'il advenait que les responsabilités pécuniaires qui pourront finalement être exigées soient supérieures ou inférieures à la caution initialement fixée.

Le Code de Procédure en Droit du Travail prévoit lui aussi le versement d'un dépôt comme condition obligatoire avant toute interposition des recours prévus aux articles 192 (appel), et 219 (cassation), mais aussi pour l'adoption de mesures préventives spécifiques. En effet l'article 728.3 prévoit que la partie qui en fait la demande devra prêter une caution suffisante pour répondre rapidement et effectivement des dommages et intérêts que l'adoption de la mesure urgente pourrait causer au patrimoine du défendeur

## 8.2 Fees

Le Code de Procédure Pénale prévoit en son article 530 que la caution, en cas de liberté provisoire, sera calculée en fonction de la nature du délit, de la situation sociale et des antécédents du prévenu et de toutes autres circonstances permettant de déterminer l'intérêt de celui-ci d'échapper à la justice. Selon le Code de Procédure Pénale toujours, pour les cas prévus par l'article 589 le montant de la caution ne pourra être inférieur au tiers de la somme qui sera probablement due en raison des responsabilités pécuniaires.

En matière sociale, l'article 192 du Code de Procédure Sociale dispose que pour les litiges relatifs au versement de prestations relatives à la Sécurité Sociale, la partie condamnée au dit versement devra avoir versé à la Trésorerie Générale de la Sécurité Sociale la somme due dans sa totalité, afin de pouvoir contester la dite décision. Le montant des prestations sera calculé par l'organisme gestionnaire.

Le Code de Procédure Sociale dispose également en son article 227.1, commun aux recours en seconde et dernière instance, que toute personne ne possédant pas la condition de travailleur désireuse d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, devra consigner sous la forme d'un dépôt :

150 € pour un recours en seconde instance.

300 € pour un recours en cassation.

Pour les mesures préventives spécifiques prévues à l'article 728, le paragraphe 2 de l'article 728.3 dispose que la caution sera déterminée par le tribunal qui tiendra compte de la nature et du contenu de la prétention.

## 8.3 Payment

Le Code de Procédure Pénale prévoit en ses articles 535 et 536 qu'en cas de non présentation du détenu dans le délai imparti, la caution sera attribuée à l'Etat, remise à la représentation la plus proche du Trésor Public et servira en partie au paiement des dépens occasionnés par la procédure. Son paiement pourra être obtenu, le cas échéant, par la voie de l'exécution (saisine et vente aux enchères

des biens saisis si nécessaire).

Le Code de Procédure pénale prévoit également en son article 613 pour l'hypothèse prévue par l'article 589 que le paiement des responsabilités pécuniaires se fera en application du contenu de l'article 536.

Le Code de Procédure Sociale dispose quant à lui en son article 215 qu'en cas de confirmation de l'arrêt rendu en seconde instance, les sommes et dépôts consignés aux fins de recours en cassation seront perdus pour celui qui les aura versés.

#### **8.4 Practical questions**

Lorsqu'une caution ou un dépôt sont légalement exigés, soit qu'il existe de réels indices de criminalité en matière pénale, soit que celui-ci soit une condition indispensable à la présentation d'un recours en matière civile ou sociale, la Loi 1/1996 prévoit en son article 6 que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle se verra exempté de verser tout dépôt préalable à l'interposition d'un recours. Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle devra cependant s'acquitter du versement de la caution prévue par le Code de Procédure Pénale, sous peine de se voir refuser la liberté conditionnelle.

Si la partie qui s'est vu obligée d'effectuer un dépôt voit ses prétentions estimées en seconde instance et que la partie adverse est condamnée aux dépens, la première pourra inclure parmi ceux-ci, en application de l'article 241.1.3 du Code Procédure Civile, les dépôts prescrits pour l'interposition de recours. Aucune des lois procédurales (Civile, Sociale) ne mentionne que la somme laissée en dépôt puisse produire des intérêts, l'article 214 du Code de Procédure Sociale se limitant à spécifier que si la partie qui a consigné le dépôt l'emporte celui-ci lui sera restitué et dans le cas inverse elle devra le donner pour perdu.

#### **8.5 Conclusion and recommendations**

Caution et dépôt judiciaire sont donc des mesures de garanties dont le but est d'assurer l'appréhension de biens suffisants pour couvrir le préjudice qui pourrait

être causé aux intérêts de la partie adverse, afin d'éviter ainsi que le débiteur organise son évasion ou son insolvabilité. Tout bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sera exempté de s'acquitter du dépôt prévu en cas de recours, mais la Loi 1/1996 ne prévoit rien quant à la caution prévue en cas de mise en liberté conditionnelle, de la même façon qu'aucune loi procédurale ne précise si les sommes ainsi versées à la Caisse des Dépôts et Consignation produisent un intérêt et si, le cas échéant, la partie qui se verra retourner le dépôt en sera le destinataire.

Enfin, comme nous l'avons vu, leur montant sera laissé à l'appréciation du tribunal dans le cadre de la caution et de la Loi dans le cadre du dépôt dû par celui qui souhaite présenter un recours. Les sommes ainsi déposées ne produisant aucun intérêt pour la partie tenue de s'acquitter de cette obligation. Ce qui peut entraîner un grave préjudice non seulement pour les particuliers, mais aussi pour les petites entreprises et les travailleurs autonomes qui se voient contraints de se défaire d'une somme qui ne leur rapportera aucun bénéfice. En effet, si elle l'emporte en seconde instance, l'exact montant du dépôt sera restitué à la partie qui s'était vue contrainte de l'effectuer. Situation hautement préjudiciable donc puisque cette somme n'aura produit aucun intérêt pendant toute la durée de la procédure (durée moyenne entre 6 mois et un an).

Afin d'y mettre un terme, nous ne pouvons que recommander l'adoption de mesures tendant à compenser la perte occasionnée au dépositaire, si l'arrêt dicté en seconde instance déclare recevable le recours interjeté et infirme le jugement rendu en première instance, en condamnant par exemple le défendeur à lui verser, indépendamment des dépens auxquels il pourrait être condamné, une compensation économique pour les intérêts non perçus pendant toute la durée de la procédure. Intérêts qui pourrait être calculés sur la base de la somme déposée en application du taux de l'intérêt légal fixé annuellement par une loi adoptée par le parlement, (loi 42/2006 du 28/12/06 qui fixe à 5% le taux d'intérêt légal pour l'année 2007)...

## **9 Court decisions**

### **9.1 Cost of notification**

. Une fois le jugement rendu, toute décision judiciaire doit être notifiée aux parties et aux tiers dans les cas légalement prévus par le Code de Procédure Civile. Les arrêts notifiés aux parties par le Tribunal sont gratuits et n'engendrent par conséquent aucun coût supplémentaire pour les parties.

Il n'en va pas de même lorsque la communication d'une décision judiciaire doit se faire à la partie adverse qui ne s'est pas présentée le jour du procès. En principe, il appartient dans ce cas au demandeur d'acquitter préalablement les frais occasionnés par les actes de communication réalisés à la demande du Procureur. Tout bénéficiaire de l'assistance juridique gratuite étant exempté de ces frais.

Précisons ici que les actes de communication à disposition du procureur consistent en la publication de l'arrêt par la voie d'affichage sur les tableaux d'annonces du Tribunal ou bien par la parution de la décision judiciaire au Journal Officiel de la Communauté Autonome ou de l'État. L'arrêt peut également être publié dans un ou plusieurs des journaux de grande diffusion.

Néanmoins, la partie qui c'est vu obligée de faire face à ces frais pourra les répéter contre la partie adverse si le juge dans sa décision a condamné celle-ci aux dépens. La charge des dépens incombant en principe à la partie qui perd le procès; il existe toutefois des exceptions; en matière de droit de la famille notamment, aucun des époux ne sera condamné à faire face aux honoraires de l'avocat et du procureur de la partie adverse, chacun devant donc s'acquitter de ses propres dépens.

### **9.2 Cost of obtaining an authenticated decision**

L'expédition d'un arrêt ou d'une copie authentique est gratuite et peut être sollicitée, soit directement et personnellement par la partie intéressée auprès du Tribunal compétent qui a statué sur l'affaire ou bien par la représentation (procureur) de la partie intéressée, laquelle lui sera remise par tout officier publique du tribunal qui a rendu la décision

### **9.3 Conclusions and recommendations**

La notification d'une décision est un acte obligatoire pour la partie qui, ayant remporté l'instance, souhaite par exemple obtenir l'exécution de la décision rendue. Elle devra s'assurer que celle-ci a bien été notifiée à la partie adverse et dispose pour cela de plusieurs voies. La décision pourra en effet être rendue publique par son affichage sur les tableaux d'annonce du tribunal qui a rendu le jugement, ou par sa publication au Bulletin officiel de l'État ou des journaux officiels des Communautés Autonomes ou bien dans les journaux de grande diffusion. Ces coûts doivent être assumés par la partie qui souhaite obtenir l'exécution du jugement rendu mais pourront être inclus par la suite dans les dépens de l'exécution au paiement desquels sera condamné le débiteur. Si le coût exact de ces démarches ne peut être calculé qu'une fois la décision rendue, la partie qui a remporté le litige n'est toutefois pas prise par surprise, car si elle ignore combien elle devra déboursier elle est cependant consciente de la nécessité de la notification pour obtenir l'exécution. Information qu'elle pourra obtenir à tout moment auprès de son avocat, lequel est tenu d'informer son client des différentes procédures et de leurs coûts non seulement quant à ses honoraires mais également de tout autre frais.

## **10 Civil Legal aid**

### **10.1 General**

Le droit à l'assistance juridique est un droit fondamental reconnu à toute personne dans toute procédure judiciaire. Droit expressément prévu par la Constitution Espagnole en son article 119 qui reconnaît que la justice sera gratuite lorsque ainsi en disposera la Loi et, dans tous les cas, pour toute personne qui démontrerait ne pas disposer de ressources économiques suffisantes pour se pourvoir en justice.

Droit reconnu donc par la Constitution dont le contenu est régi par la Loi 1/1996 du 10 janvier, qui prévoit que l'accès à la justice sera gratuit pour ceux qui justifieront ne pas avoir les moyens matériels pour se permettre d'avoir recours aux services d'un avocat privé et donc de voir défendus leurs droits et intérêts

légitimes en justice. Cette législation détermine les critères économiques exigés pour accéder à l'assistance juridique, comment la solliciter, etc... Elle reconnaît également son application générale à tout type de procédures judiciaires, y compris les recours constitutionnels et les consultations préalables aux procédures et reconnaît principalement le droit d'être dispensé du paiement des honoraires de l'avocat et du procureur, ainsi que des frais dérivés d'expertises, de dépôts, etc...

L'assistance juridique en Espagne est administrée de façon différente selon la législation applicable dans chaque Communauté Autonome. Pour obtenir l'information correspondante à son domicile de résidence il est possible de s'adresser directement auprès de l'organisme représentatif des professionnels du droit (le barreau), qui a une délégation permanente dans chaque Tribunal. Tout justiciable pourra également trouver cette information sur Internet, sur les sites Internet tant du ministère de la justice ([www.mjusticia.es](http://www.mjusticia.es)), que sur ceux des organismes professionnels représentant les avocats (par exemple [www.icab.es](http://www.icab.es) pour Barcelone, [www.icam.es](http://www.icam.es) pour Madrid).

## 10.2 Conditions of grant

Pour bénéficier de l'assistance juridique, il est nécessaire de réunir des conditions économiques et d'autres de type juridique:

1.- Les conditions économiques:

a) L'unité familiale intégrée par le requérant (conjoint et enfants mineurs) doit avoir un revenu total inférieur au double du Salaire Minimum Interprofessionnel (SMI) au moment de la demande. Le salaire minimum interprofessionnel est fixé annuellement par un Décret Royal du Gouvernement, et pour l'année 2007 par le Décret Royal 1632/06, du 29 décembre, publié au Bulletin Officiel de L'État n° 312 du 30 décembre 2006 qui a fixé le Salaire Minimum Interprofessionnel à 19,02 € par jour, 570,60 € par mois et 7.988,40 € par an. Pour les travailleurs temporaires (dont les services à une même entreprise n'excèdent pas 120 jours, le SMI a été établi à 27,02 € par jour et pour les techniciens de surface, à 4,47 € par heure travaillée).

b) Pour toute procédure judiciaire opposant des intérêts familiaux (demande de divorce, demande d'un enfant contre ses géniteurs, etc...) pourront n'être pris en compte que les ressources économiques individuelles de celui qui souhaite entamer une procédure judiciaire.

c) Le requérant ne doit pas posséder de signes ostentatoires démontrant un confort économique qu'il prétend ne pas avoir (selon la propriété, voiture, investissements, etc...).

d) Le niveau de vie doit également être accrédité, l'apport de certificats négatifs n'étant pas suffisant dans la mesure où toute personne doit faire face à des frais de première nécessité d'une façon ou d'une autre (grâce à son propre revenu ou à celui du conjoint, à des aides publiques, familiales, économies personnelles, etc...).

2.- Les conditions purement juridiques:

a) La procédure à entamer doit poursuivre la défense d'une prétention viable ou défendable.

b) L'intervention d'un professionnel (avocat et/ou procureur) doit être légalement obligatoire.

Concrètement, le droit à l'assistance juridique est reconnu aux personnes suivantes:

Aux citoyens espagnols, aux nationaux des autres États membres de l'Union Européenne (Zone de Libre Échange), et aux étrangers résidant légalement en Espagne, lorsqu'ils attesteront disposer de moyens économiques insuffisants.

Aux Entités et aux Services Communs de la Sécurité Sociale.

Aux personnes juridiques suivantes, lorsque leur base imposable pour l'Impôt sur les Sociétés est inférieure à la somme équivalente à trois fois le salaire minimum interprofessionnel annuel.

Aux Associations d'utilité publique.

Aux Fondations inscrites sur le Registre Administratif correspondant.

Auront également accès à l'assistance juridique gratuite pour les juridictions sociales: les travailleurs et les bénéficiaires du système de la Sécurité Sociale. Pour les juridictions pénales, tous les citoyens, y compris les étrangers, bien qu'ils ne disposent pas d'un permis de résidence légale sur le territoire espagnol. Et enfin, auront accès aux juridictions contentieuses administratives, les citoyens étrangers qui justifieront ne pas disposer de ressources suffisantes pour entamer une procédure judiciaire, bien qu'ils ne disposent pas d'un permis de résidence légal sur le territoire espagnol, pour toutes les procédures relatives à l'obtention du droit d'asile ainsi que pour celles prévues par la Loi Organique 8/2000, du 22 décembre, portant sur la réforme de la Loi Organique 4/2000, du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale..



### 10.3 Strings attached

Les articles 15 et suivants de la Loi 1/1996 et 11 et suivants du Décret Royal 996/2003, du 25 juillet prévoient la désignation provisoire d'un avocat et d'un procureur par le Barreau jusqu'à l'adoption par la Commission d'une résolution favorable ou non. Si celle-ci est positive, le requérant qui réunit les conditions nécessaires (insuffisances de moyens économiques), se verra alors reconnaître le droit à l'aide juridictionnelle. À l'inverse si la Commission rejette la demande, le justiciable devra s'acquitter des honoraires et droits de l'avocat et du procureur selon les termes de l'article 27 de la Loi 1/1996, et pourra s'il le souhaite contester cette décision. Le silence de la Commission passé un délai de 30 jours est considéré favorable au justiciable.

L'aide juridictionnelle attribuée pourra, en application de l'article 19 de la Loi 1/1996 et 18 du Décret Royal 996/2003, être révoquée d'office par la Commission qui aura dictée la résolution favorable, en cas d'erreur dans la déclaration des revenus, de fausse déclaration ou de non déclaration par le requérant du bénéfice d'informations primordiales pour la détermination de la reconnaissance du droit à l'aide juridictionnelle. La révocation entraînera pour le justiciable l'obligation de faire face à la totalité des honoraires et droits de l'avocat et du procureur depuis la concession de l'aide ainsi que de tout autre frais, le cas échéant.

### 10.4 Practical questions

Selon l'article 1 de la Loi Organique 1/1996 le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être sollicité pour tout type de procédure, contentieuse ou non, dont le montant est supérieur à 900 € et pour toute demande, demande initiale, opposition à la demande initiale par le défendeur, exécution d'une décision judiciaire, recours. Néanmoins, si la demande d'exécution est présentée plus de 2 ans après que la décision ait été rendue, le justiciable devra présenter une nouvelle requête afin de se voir reconnaître le droit à l'aide juridictionnelle. Exceptionnellement, pour les procédures dont la valeur est inférieure à 900 €, le justiciable pourra en obtenir le bénéfice si la partie adverse est représentée par un procureur et défendue par un avocat, ou bien si le juge l'ordonne expressément afin d'assurer l'égalité entre les parties. L'aide juridictionnelle peut donc bien évidemment être concédée au justiciable qui souhaite obtenir l'exécution d'une sentence arbitrale

puisque celui-ci devra pour cela avoir recours à la juridiction compétente (articles 52 et suivants de la Loi 36/1988, du 7 décembre). Enfin, en cas de recours d'une décision judiciaire, l'avocat qui aura assuré la défense du bénéficiaire de l'aide en première instance pourra être le même que celui de seconde instance, ce qui s'explique par la brièveté du délai accordé pour interjeter appel (5 jours pour l'annoncer et 20 jours pour le formaliser).

Les articles 6 de la Loi 1/1996 et 20.3 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire énumèrent l'ensemble des frais couverts par l'aide juridictionnelle et qui consistent en :

- 1.- Tout entretien et rendez-vous préalables à la saisine du tribunal entre l'avocat et le bénéficiaire de l'aide.
- 2.- Le droit pour tout détenu ou prisonnier qui n'a pas désigné d'avocat de s'en voir commettre un d'office pour toute nouvelle procédure pénale.
- 3.- Le droit d'être défendu et représenté gratuitement par un avocat et un avoué devant les juridictions.
- 4.- La publication gratuite des annonces (edictos) aux journaux officiels.
- 5.- Exemption du versement de tout dépôt exigé en principe par la loi en cas de présentation d'un recours.
- 6.- Assistance gratuite d'un expert.
- 7.- Obtention gratuite de copies, de copies certifiées conformes à l'original ainsi que des actes notariés dans les conditions prévues à l'article 130 du Règlement Notarial.
- 8.- Réduction de 80% des droits à percevoir par le Notaire en cas d'écriture publique et pour l'obtention de copies et de copies certifiées conformes d'actes notariés non compris dans ceux de l'article précédent.
- 9.- Réduction de 80% des tarifs existants pour l'obtention de documents ou les inscriptions obligatoires sur le Registre de la Propriété et Commercial ayant un rapport direct avec la procédure, qu'ils soient nécessaires afin d'accréditer la prétention du justiciable ou bien qu'ils soient directement requis par le juge.
- 10.- L'exemption sera totale pour l'obtention ou la réalisation des actes énoncés aux points 8 et 9 du présent article si le bénéficiaire démontre que ses revenus sont inférieurs au salaire minimum interprofessionnel.
- 11.- Les frais occasionnés par la présence requise d'un traducteur ou d'un interprète pour les cas où le bénéficiaire de l'aide peut être étranger.

Les articles 8.1 et 9.1 de la Loi 1/2001 du 15 mars relative à la Médiation Familiale en Catalogne disposent expressément que si les parties bénéficient du droit à l'aide juridictionnelle, les services du médiateur seront totalement gratuits. La gratuité de la médiation étant concédée de façon individuelle en tenant compte de la situation économique de chacune des parties, celle qui n'en bénéficie pas devra s'acquitter de la moitié des honoraires.

Pour finir, l'article 36.3 de la Loi 1/1996 prévoit que dans l'hypothèse où la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle tirerait un avantage pécuniaire du jugement rendu, celle-ci devra alors s'acquitter des droits et honoraires de l'avoué comme de l'avocat, dans la limite du tiers de ce que le titulaire du droit percevra de la partie adverse.

Avocats et procureurs se verront alors tenus de rembourser la somme qui leur aura été versée par leurs Commissions d'assistance juridique gratuite respectives comme indemnité pour assurer la défense et la représentation du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

## **10.5 Conclusion and recommendations**

L'aide juridictionnelle se limite aujourd'hui à l'octroi de l'assistance d'un avocat devant les seules juridictions et organismes publics ou privés de résolution extrajudiciaire des conflits. Cependant il est évident que pour les litiges portés devant la juridiction administrative, l'intervention d'un avocat pour la formulation des recours en voie administrative, préalables à la voie contentieuse, devrait être incluse parmi les services reconnus par l'article 6 de la Loi 1/1996 et alloués au bénéficiaire de cette aide. En effet, le justiciable ne dispose pas des connaissances techniques suffisantes et par conséquent des moyens nécessaires pour se défendre, ce qui peut avoir par la suite des conséquences préjudiciables sur les recours contentieux. Il peut donc être recommandé d'introduire le droit à l'assistance gratuite d'un avocat pour les recours préalables lorsque leur formulation est une condition d'accès à la voie contentieuse.

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle est encore aujourd'hui attribué par procédure, ce qui se traduit par la désignation d'un nouvel avocat et d'un nouveau

procureur. L'intervention d'un seul et même avocat pour toutes les phases de la procédure est évidemment plus que souhaitable afin d'améliorer la gestion tant administrative des organismes chargés de désigner ces professionnels que factuelle pour l'avocat en charge du dossier, ainsi que la qualité du service rendu. Il est urgent de mettre fin au ballottage des citoyens lesquels voient trop souvent comment une même affaire sera défendue par une succession d'avocats, et souffrent injustement du manque flagrant de coordination et d'organisation de ce service.

## **11 Personal experience**

Je n'ai pas d'expérience personnelle quant aux litiges transfrontaliers, mais la Loi 1/1996 et ses articles 44 et suivants me permettent de répondre en partie aux questions relatives à l'attribution de l'aide juridictionnelle à un citoyen résidant dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, lorsque le litige sera résolu par l'une des juridictions espagnoles civiles ou commerciales en cas de conflits transfrontaliers.

En cas de litiges transfrontaliers le droit à l'aide juridictionnelle n'est reconnu qu'aux seules personnes physiques, citoyens de l'Union Européenne ou nationaux d'un tiers pays mais résidant légalement dans l'un des Etats membres, à l'exclusion du Danemark.

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne sera attribué que pour les procédures civiles ou commerciales ainsi que pour les procédures extrajudiciaires civiles ou commerciales lorsque la Loi ou le Juge impose aux parties d'y avoir recours, et pour les litiges transfrontaliers dérivés d'un contrat de travail en application du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Enfin les articles 52 et suivants de la Loi 1/1996 prévoient de prêter assistance à la personne physique résidant habituellement en Espagne dans ses démarches devant le pays en charge du litige pour la reconnaissance du bénéfice de l'aide juridictionnelle dans un autre Etat membre, et cela jusqu'à la présentation de la

demande, y compris pour la traduction de la requête et de la documentation accréditant sa situation patrimoniale. Il appartient au barreau de transmettre cette requête aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union Européenne où se situe le Tribunal compétent pour connaître du litige, dans un délai de 15 jours à compter de la date où le formulaire aura été dûment rempli dans la ou l'une des langues acceptées par l'Etat membre de l'autorité réceptrice.

## 12 Case studies

### 12.1 Case study 1

#### Barème 2 (judiciaire) établi par le Barreau de Barcelone

Base Acumulé	fc1	Acumulé	fc2	Acumulé	fc3	Acumulé	fc4	Acumulé	fc5	
Jusqu'à 3.000	10,00%	300	15,00%	450	20,00%	600	30,00%	900	40,00%	1.200
Jusqu'à 20.000	8,00%	1.660	12,00%	2.490	15,00%	3.150	20,00%	4.300	22,00%	4.940
Jusqu'à 50.000	7,00%	3.760	9,00%	5.190	11,00%	6.450	15,00%	8.800	17,00%	10.040
Jusqu'à 100.000	4,00%	5.760	5,00%	7.690	8,00%	10.450	10,00%	13.800	11,00%	15.540
Jusqu'à 300.000	2,00%	9.760	2,50%	12.690	4,00%	18.450	7,00%	27.800	8,00%	31.540
Jusqu'à 600.000	1,00%	12.760	1,00%	15.690	2,00%	24.450	5,00%	42.800	5,50%	48.040
Jusqu'à 1.500.000	0,50%	17.260	0,75%	22.440	1,50%	37.950	3,00%	69.800	3,25%	77.290
L'excès	0,25%		0,30%		0,50%		0,60%		0,75%	

#### Case n° 1

Case Study	Court			Appeals			ADR	
	Initial court fees	Transcription fees	Other fees	Initial court fees	Transcription fees	Other fees	Is this option open for this type of case?	Costs
Case A	Exempté			Exempté			Oui Mediation	Un minimum de 500 €
Case B	Exempté			Exempté			Oui Mediation	Idem

Case Study	Lawyer		Bailiff			Expert	
	Is representation compulsory ?	Average costs	Is representation compulsory ?	Pre-judgment costs	Post-judgment costs	Is use compulsory ?	Cost
Case A	OUI	1.500 €	OUI	150 €		NON	
Case B	OUI	1.500 €	OUI	150 €		NON	

Case	Witness compensation		Pledge or security		Other fees	
	Are witnesses compensated ?	Cost	Does this exist and when and how is it used ?	Cost	Description	Cost
Case A	Il n'y a pas de témoins en cas de divorce par consentement mutuel.		NON			
Case B	Idem		NON			

Case	Legal Aid			Reimbursement			
	When and under which conditions is it applicable?	When is support total ?	Conditions ?	Can the winning party obtain reimbursement of litigation costs?	If reimbursement is not total what is percentage in general ?	What costs are never reimbursed?	Are there instances when legal aid should be reimbursed to the legal aid organisation ?
Case A	L'article 3 de la Loi 1/1996 prévoit l'attribution de l'aide juridictionnelle si la personne qui en fait la demande perçoit un salaire inférieur au double du salaire minimum interprofessionnel. La demande doit être faite en principe au début de la procédure. Néanmoins si au cours de la procédure l'une des parties connaît moins bonne fortune	Lorsque les ressources économiques sont insuffisantes. Exemple : la personne qui en fait la demande perçoit un salaire inférieur au double du salaire minimum interprofessionnel.	conditions économiques et d'autres purement juridiques. La présentation de la procédure doit requérir l'intervention obligatoire d'un avocat et d'un procureur et demande doit en effet être défendable. L'unité familiale intégrée par le requérant (conjoint et enfants mineurs) doit avoir	Non. Il n'y a pas de condamnation aux dépens en matière matrimoniale			

	elle pourra alors en faire la demande.		<p>un revenu total inférieur au double du Salaire Minimum Interprofessionnel (SMI) au moment de la demande.</p> <p>Le requérant ne doit pas posséder de signes ostentatoires démontrant un confort économique qu'il prétend ne pas avoir.</p> <p>Le niveau de vie doit également être accrédité,</p>				
Case B	Idem	Idem	Idem	Idem			

Case	Translation		Interpretation		Other costs specific to cross-border disputes ?	
	When and under which conditions is it necessary ?	Approximative cost ?	When and under which conditions is it necessary?	Approximative cost ?	Description	Approximative cost?
Case A						
Case B	Nécessaire si certains documents, comme l'extrait de	Les honoraires sont payés directement par le	Si nécessaire la partie qui en éprouve le besoin pourra se faire assister	Les honoraires sont à la charge de la partie qui		

	naissance par exemple, sont en langue étrangère. La traduction devra être jointe à la demande. Elle peut être faite par toute personne.	client.	d'un interprète.	aura eu recours à ces services.		
--	---	---------	------------------	---------------------------------	--	--



### CAS PRATIQUE A:

Les procédures matrimoniales sont exemptées du paiement du droit fixe de procédure.

En pratique, et selon les tarifs pratiqués par les cabinets d'avocats implantés dans la banlieue sud de Barcelone les honoraires s'élèveront pour un divorce par consentement mutuel à 1500 €.

En application des critères d'orientation en matière d'honoraires propres au Barreau de Barcelone, les honoraires de l'avocat seront calculés en fonction des mesures que le juge devra homologuer et sur la base des règles suivantes:

L'article 90 du Code Civil énumère les mesures que devra obligatoirement contenir la convention de divorce et qui consistent dans le cas présent en l'attribution du domicile conjugal, la détermination des charges et des aliments familiaux, l'éventuelle attribution à l'un des conjoints de la pension compensatoire prévue à l'article 97 du Code Civil dans l'hypothèse où le divorce engendrerait pour l'un des conjoint un déséquilibre patrimonial considérable.

Le critère 4.6.6 paragraphe 2 recommande pour les divorces par consentement mutuel l'application du second paragraphe du Critère 2.3 relatif aux transactions et du facteur n° 1 du second barème sur le total des prestations économiques conclues selon les termes du Critère 2.5. lequel recommande en son paragraphe 2 de totaliser l'ensemble des prestations économiques en appliquant les règles suivantes:

- a) Pour les prestations économiques quantifiées ou quantifiables il est recommandé de prendre comme base le résultat de la somme de toutes les prestations.
- b) Pour les prestations économiques dont le versement est périodique il est recommandé de prendre comme base la somme de trois annualités.
- c) Pour les prestations dont la somme reste indéterminable il est recommandé de prendre comme base une quantité indéterminée entre 50.000 et 500.000 € en fonction de la répercussion économique de la prestation pour le client et de son importance sociale.

Enfin s'ils réunissent les conditions prévues par la Loi 1/1996 ils pourront

bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et avocat et procureur pourront leur être désignés gratuitement.

### CAS PARTIQUE B:

Les honoraires seront les mêmes que dans le cas précédent, indépendamment de la loi applicable. En tant que citoyens membres d'un Etat membre de l'Union Européenne si leurs ressources économiques ne leur permettent pas d'avoir recours aux services d'un avocat à titre particulier ils pourront également solliciter l'accès à l'aide juridictionnelle et bénéficier gratuitement des services d'un avocat. Les services éventuels d'un traducteur ou d'un interprète seront à la charge des clients. Si la documentation originale requise par le tribunal (comme par exemple le Certificat de mariage) est en langue étrangère ils devront en apporter une traduction.

## 12.2 Case Study 2

Case Study	Court			Appeals			ADR	
	Initial court fees	Transcription fees	Other fees	Initial court fees	Transcription fees	Other fees	Is this option open for this type of case?	Costs
Case A	Exempté			Exempté			Oui Mediation	Un minimum de 500 €
Case B	Exempté			Exempté			Oui Mediation	Idem

Case Study	Lawyer		Bailiff			Expert	
	Is representation compulsory ?	Average costs	Is representation compulsory ?	Pre-judgment costs	Post-judgment costs	Is use compulsory ?	Cost
Case A	OUI	2.500 €	OUI	180 €		NON	
Case B	OUI	2.500 €	OUI	180 €		NON	

Case	Witness compensation		Pledge or security		Other fees	
	Are witnesses compensated ?	Cost	Does this exist and when and how is it used ?	Cost	Description	Cost
Case A	Oui s'ils en font	En fonction de leur	NON			

	la demande.	frais de déplacement, de logement, ....				
Case B	Idem	Idem	NON			

Case	Legal Aid		Conditions ?	Reimbursement			
	When and under which conditions is it applicable?	When is support total ?		Can the winning party obtain reimbursement of litigation costs?	If reimbursement is not total what is percentage in general ?	What costs are never reimbursed?	Are there instances when legal aid should be reimbursed to the legal aid organisation ?
Case A	L'article 3 de la Loi 1/1996 prévoit l'attribution de l'aide juridictionnelle si la personne qui en fait la demande perçoit un salaire inférieur au double du salaire minimum interprofessionnel. La demande doit être faite en principe au début de la procédure. Néanmoins si au cours de la procédure l'une des parties connaît moins bonne fortune elle pourra alors en	Les mêmes que dans le cas précédent.	Les mêmes que dans le cas précédent.	Non. Il n'y a pas de condamnation aux dépens en matière matrimoniale			

	faire la demande						
Case B	Idem			Idem			

Case	Translation		Interpretation		Other costs specific to cross-border disputes ?	
	When and under which conditions is it necessary ?	Approximative cost ?	When and under which conditions is it necessary?	Approximative cost ?	Description	Approximative cost?
Case A						
Case B	Si un document à joindre par l'une des parties est en langue étrangère il devra être traduit.	Librement fixé par le traducteur.	Si l'une des parties ne parle pas la langue officielle	Librement fixé par l'interprète.		

#### CAS PRATIQUE A:

En cas de recours d'une décision judiciaire les honoraires pratiqués par les cabinets d'avocats implantés dans la banlieue sud de Barcelone pour le recours d'un jugement octroyant au père un droit de visite que la mère souhaite voir restreint, correspondent à 50% des honoraires versés en première instance. S'agissant de mesures dictées par le juge on peut en déduire que l'action en première instance était contentieuse. Les honoraires dans cette hypothèse s'élevant à 2.500 €, la cliente devra s'acquitter de la somme de 1.250 € en cas de recours.

Le Critère 3.4 recommande lui pour toutes les actions portées devant la juridiction d'appel, indépendamment de la procédure, la perception d'honoraires correspondants à 40% de la somme versée en première instance et à 60% si l'avocat qui saisi la Cour d'appel n'est pas celui qui est intervenu en première instance. Et dans tous les cas, en cas de célébration d'une nouvelle audience en seconde instance les honoraires pourront être augmentés de 20%, tout en recommandant la perception d'honoraires à partir de 900 € si le résultat était inférieur.

Tout citoyen peut également bénéficier de l'aide juridictionnelle en cas de recours d'une décision de justice et s'agissant d'une procédure en droit de la famille aucun droit fixe de procédure n'est dû.

## CAS PRATIQUE B

C'est le critère 4.1.j) qui recommande en son second paragraphe de prendre en compte comme base de calcul la somme indéterminée de 10.000 € pour les procédures tendant à la modification des mesures définitives d'une décision judiciaire. Le critère 4.2.1.c) vient compléter cette recommandation par l'application du facteur 3 du barème n° 2 (jusqu'à 20.000 €, un taux de 15% peut être appliqué, soit 15% de 10.000 €, 1.500 €). Néanmoins, en fonction de la complexité ou de la spécialisation des connaissances requises le facteur immédiatement supérieur pourra être appliqué, c'est à dire dans le cas présent le facteur 4 du second barème, soit l'application d'un taux de 20% à la somme de 10.000 €, et donc des honoraires pouvant atteindre les 2.000 €.

Rappelons qu'il s'agit de critères d'orientation minimums, l'avocat étant donc libre de fixer avec son client d'autres honoraires. Ainsi, les cabinets d'avocats de la banlieue sud de Barcelone fixent en général des honoraires de 2.500 € pour ce type de litige.

De la même façon que dans le cas précédent, aucun droit fixe de procédure n'est dû.

### 12.3 Case Study 3

#### Case study n° 3

Case Study	Court			Appeals			ADR	
	Initial court fees	Transcription fees	Other fees	Initial court fees	Transcription fees	Other fees	Is this option open for this type of case?	Costs
Case A	Exempté			Exempté			Oui Mediation	Un minimum de 500 €
Case B	Exempté			Exempté			Oui Mediation	Idem

Case Study	Lawyer		Bailiff			Expert	
	Is representation compulsory ?	Average costs	Is representation compulsory ?	Pre-judgment costs	Post-judgment costs	Is use compulsory ?	Cost
Case A	OUI	2.500 €	OUI	180 €		NON	

Case B	OUI	2.500 €	OUI	180 €		NON	
--------	-----	---------	-----	-------	--	-----	--

Case	Witness compensation		Pledge or security		Other fees	
	Are witnesses compensated ?	Cost	Does this exist and when and how is it used ?	Cost	Description	Cost
Case A	S'ils en font la demande.	En fonction des frais de déplacement, logement, ....	NON			
Case B	Idem	Idem	NON			

Case	Legal Aid			Reimbursement			
	When and under which conditions is it applicable?	When is support total ?	Conditions ?	Can the winning party obtain reimbursement of litigation costs?	If reimbursement is not total what is percentage in general ?	What costs are never reimbursed?	Are there instances when legal aid should be reimbursed to the legal aid organisation ?
Case A	Les mêmes que précédemment.	Idem	Idem	Non. Il n'y a pas de condamnation aux dépens en matière matrimoniale			
Case B				Idem			

Case	Translation		Interpretation		Other costs specific to cross-border disputes ?	
	When and under which conditions is it necessary ?	Approximative cost ?	When and under which conditions is it necessary?	Approximative cost ?	Description	Approximative cost?
Case A						
Case B	Si nécessaire, la partie intéressée devra apporter une traduction du document.	Librement fixé par le traducteur	Si la partie intéressée ne parle pas la langue officielle.	Librement fixé par l'interprète.		

#### CAS PRATIQUE A:

S'agissant encore une fois d'un litige en droit de la famille, les parties sont

exemptées du paiement du droit fixe de procédure.

Les honoraires de l'avocat pourront être fixés librement par les parties et s'élèveront à 2.500 € pour la région sud de Barcelone, ou bien en application des critères d'orientation en matière d'honoraires approuvés par le Barreau de Barcelone, l'article 4.1.j) recommande que le calcul des honoraires se fasse sur la base de la somme de 10.000 € et en application du facteur 4 du second barème, soit 20% de 10.000 €, 2.000 €.

#### CAS PRATIQUE B:

Comme nous venons de le voir, pour tout litige en droit de la famille, les parties sont exemptées du paiement du droit fixe de procédure.

Pour une demande tendant à la condamnation au versement mensuel d'une pension alimentaire ou bien à la révision à la hausse d'une décision judiciaire déjà adoptée en matière de pension alimentaire, les honoraires de l'avocat pourront être fixés librement par les parties et s'élèveront selon la pratique à 2.500 € pour la région sud de Barcelone. Ils pourront également être fixés sur la base des critères d'orientation en matière d'honoraires applicables au litige. En l'occurrence les critères approuvés par le Barreau de Barcelone recommandent en leur article 4.1.j) que le calcul des honoraires se fasse sur la base de la somme de 10.000 € et en application du facteur 4 du seconde barème, soit 20% de 10.000 €, 2.000 €, pour une demande de pension alimentaire. Et des honoraires de 1.500 € en application du facteur 3 de la seconde échelle pour une demande de modification de la pension alimentaire, soit 15% de 10.000 €.

Néanmoins, si des documents nécessaires à la procédure sont rédigés en langue étrangère, une traduction devra en être apportée, une traduction assermentée ne sera exigée que si la partie adverse s'oppose au contenu de celle apportée. Les honoraires du traducteur et de l'interprète, le cas échéant, seront à la charge de la partie qui aura sollicité ces services. Rappelons qu'en droit de la famille aucune condamnation aux dépens n'est prévue, chaque conjoint étant tenu de faire face à ses propres frais.

Toutefois, si la mère a obtenu le droit à l'aide juridictionnelle, elle se verra exemptée des honoraires de l'avocat et du procureur. Resteront à sa charge ceux du traducteur ou interprète car elle ne réunit pas les conditions prévues aux articles 47 et 49 de la Loi 1/1996.

## 12.4 Case Study 4

### Case study n° 4

Case Study	Court			Appeals			ADR	Costs
	Initial court fees	Transcription fees	Other fees	Initial court fees	Transcription fees	Other fees	Is this option open for this type of case?	
Case A	150 € plus un taux de 0,5 jusqu'à 1 million d'euros et de 0,25% du			Pour un recours en appel : 300 € plus un taux de 0,5			Oui Arbitrage	Un minimum de 1.000 €



	montant du litige soumis au juge pour ce qui excède cette somme Un maximum de 6.000 €			<p>jusqu'à 1 million d'euros et de 0,25% du montant du litige soumis au juge pour ce qui excède cette somme.</p> <p>600 € pour un recours en cassation plus un taux de 0,5 ou 0,25 %.</p>				
Case B	Idem			idem			Oui Arbitrage	Idem

Case Study	Lawyer		Bailiff			Expert	
	Is representation compulsory ?	Average costs	Is representation compulsory ?	Pre-judgment costs	Post-judgment costs	Is use compulsory ?	Cost
Case A	OUI	En fonction du montant de la réclamation	OUI	En fonction du montant de la réclamation, le barème compris à l'article 1 du Décret Royal s'appliquera.		NON	
Case B	OUI	idem	OUI	idem		NON	

Case	Witness compensation		Pledge or security		Other fees	
	Are witnesses compensated ?	Cost	Does this exist and when and how is it used ?	Cost	Description	Cost
Case A	Oui	En fonction de leur frais de déplacement, logement...	NON			

Case B	Idem	idem	NON			
--------	------	------	-----	--	--	--

Case	Legal Aid		Conditions ?	Reimbursement			
	When and under which conditions is it applicable?	When is support total ?	Conditions ?	Can the winning party obtain reimbursement of litigation costs?	If reimbursement is not total what is percentage in general ?	What costs are never reimbursed?	Are there instances when legal aid should be reimbursed to the legal aid organisation ?
Case A	Non			Oui si la partie adverse y est condamnée, elle peut obtenir le remboursement de tous les frais du litige, non seulement des honoraires et droits de l'avocat et du procureur mais aussi de ceux des témoins, des experts....			
Case B	Non			Idem			

Case	Translation		Interpretation		Other costs specific to cross-border disputes ?	
	When and under which conditions is it necessary ?	Approximative cost ?	When and under which conditions is it necessary?	Approximative cost ?	Description	Approximative cost?
Case A						
Case B	Même réponse que précédemment	Idem	Idem	Idem		

#### CAS PRATIQUE A:

Le critère 4.1.a) renvoi au critère 1.13.1 afin de calculer les honoraires en cas de procédure de recouvrement de créance et le critère 4.2.1.d) préconise l'application du facteur 4 du second barème, soit un taux de 20% de la somme impayée, donc pour une réclamation portant sur une facture de 20.000 € le client devra verser 4.000 € d'honoraires.

S'agissant d'une entreprise, celle-ci devra s'acquitter du droit fixe de procédure si son chiffre d'affaire net d'impôt pour l'année précédente à celle de la saisine du Tribunal était supérieur à 1.502.000 €. Ce droit correspondra au total de la somme de 150 € à laquelle s'appliquera le taux de 0,5% jusqu'à 1 million d'euros et de 0,25% du montant du litige soumis au juge pour ce qui excède cette somme, sans jamais excéder toutefois les 6.000 €.

#### CAS PRATIQUE B:

L'entreprise devra lors de la saisine du juge joindre à sa demande une traduction du contrat et des textes de lois dont elle prétend l'application par le juge de l'Etat Membre A, ainsi que le formulaire 696 accréditant que l'entreprise s'est acquittée du droit fixe de procédure si son chiffre d'affaire net d'impôt pour l'année précédente à celle de la saisine du Tribunal s'avérait supérieur à 1.502.000 €. Le montant de cet impôt sera calculé de la même façon que pour une entreprise nationale, et correspondra donc au total de la somme de 150 € à laquelle s'appliquera le taux de 0,5% jusqu'à 1 million d'euros et de 0,25% pour ce qui excède cette somme, sans jamais excéder les 6.000 €.

Les honoraires de l'avocat seront calculés de la même façon que dans le cas précédant.

## 12.5 Case Study 5

### Case study n° 5

Case Study	Court			Appeals			ADR	
	Initial court fees	Transcription fees	Other fees	Initial court fees	Transcription fees	Other fees	Is this option open for this type of case?	Costs
Case A	Exempté en tant que personne physique			Exempté			Oui Arbitrage	Un minimum de 1.000 €
Case B	Idem			Exempté			Oui Arbitrage	Idem

Case Study	Lawyer		Bailiff			Expert	
	Is representation compulsory ?	Average costs	Is representation compulsory ?	Pre-judgment costs	Post-judgment costs	Is use compulsory ?	Cost
Case A	OUI	En application du critère 4.2.1.d) à l'action en responsabilité, on appliquera le facteur 4 du second barème, soit un taux pouvant aller de 30 à 3% en fonction du montant de la somme réclamée pour les dommages matériels occasionnés par l'incendie	OUI	En fonction du barème établi à l'article 1 du Décret Royal.		NON	
Case B	OUI	Idem	OUI	Idem		NON	

Case	Witness compensation		Pledge or security		Other fees	
	Are witnesses compensated ?	Cost	Does this exist and when and how is it used ?	Cost	Description	Cost
Case A	S'ils en font la demande.	En fonction des frais de déplacement, logement, ....	NON			
Case B	Idem	Idem	NON			

Case	Legal Aid			Reimbursement			
	When and under which conditions is it applicable?	When is support total ?	Conditions ?	Can the winning party obtain reimbursement of litigation costs?	If reimbursement is not total what is percentage in general ?	What costs are never reimbursed?	Are there instances when legal aid should be reimbursed to the legal aid organisation ?
Case A	Les mêmes que précédemment.	Idem	Idem	Oui si la partie adverse est condamnée aux dépens.			

Case B				Idem			
--------	--	--	--	------	--	--	--

Case	Translation		Interpretation		Other costs specific to cross-border disputes ?	
	When and under which conditions is it necessary ?	Approximative cost ?	When and under which conditions is it necessary?	Approximative cost ?	Description	Approximative cost?
Case A						
Case B	Si nécessaire, la partie intéressée devra apporter une traduction du document.	Librement fixé par le traducteur	Si la partie intéressée ne parle pas la langue officielle.	Librement fixé par l'interprète.		

#### CAS PRATIQUE A:

En application du critère 4.2.1.d) à l'action en responsabilité, on appliquera le facteur 4 du second barème, soit un taux pouvant aller de 30 à 3% en fonction du montant de la somme réclamée pour les dommages matériels occasionnés par l'incendie. Le nombre de défendeurs n'a aucune influence sur les honoraires de l'avocat qui sont calculés uniquement en fonction de la procédure et de la matière du litige sur la base de la somme réclamée.

Le consommateur en tant que personne physique se verra exempté du droit fixe de procédure et pourra demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle si sa situation économique ne lui permet pas de s'offrir les services d'un avocat.

#### CAS PRATIQUE B:

Comme pour le cas pratique A, le consommateur en tant que personne physique se verra exempté du droit fixe de procédure et pourra demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle si sa situation économique ne lui permet pas de s'offrir les services

d'un avocat et le critère applicable en matière d'honoraires reste celui prévu par l'article 4.2.1d).

Toutefois, si la complexité du litige l'exige l'avocat pourra fixer ses honoraires en application du critère immédiatement supérieur, soit le facteur 5 du second barème qui prévoit l'application d'un taux de 40% jusqu'à 3.000 € et de 25% jusqu'à 1.500.000 €. Le demandeur devra également s'acquitter des frais de traduction de la demande introductive d'instance qui sera remise à chacun des défendeurs afin qu'ils puissent la contester.